

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

I.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

A.

Les articles ci-après sont ajoutés au projet de loi primitif :

Art. 3 (nouveau). — Par modification au § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1873, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé aux taux suivants :

1^o 5 francs,

a. Lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs, ou bien,
b. Lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, de riz ou de farine blutée;

2^o 5 francs 50 centimes, si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs;

3^o 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharinés.

Art. 4 (nouveau). — Les dispositions du litt. b du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, sont applicables aux droits fixés par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 (nouveau). — Les dispositions de § 1^{er}, n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1875. (Voir note n° 1, pour la justification des art. 3 à 5, nouveaux.)

(1) Budget, n° 92, I, session de 1876-1877.

ART. 6 (nouveau). — Toute autorisation accordée en vertu du § 1^{er} de l'article 133 de la loi générale des douanes du 26 août 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'État, d'après un tarif arrêté par le Gouvernement. (Voir note n° 2.)

ART. 7 (ancien art. 3). — La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1878.

B.

Le tableau indiquant les revenus de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

IMPÔTS.

Contributions directes, Douanes et Accises. — Recettes diverses :

Recettes extraordinaires et accidentelles. — Chiffre primitif	fr.	100,000	»
Chiffre nouveau		180,000	»
		<hr/>	
EN PLUS.	fr.	80,000	»
		<hr/>	

(Voir note n° 2.)

PÉAGES.

Chemin de fer : Chiffre primitif	fr.	86,000,000	»
Chiffre nouveau		89,500,000	»
		<hr/>	
EN PLUS.	fr.	3,500,000	»
		<hr/>	

(Voir note n° 3.)

REMBOURSEMENTS.

Libellé nouveau à ajouter sous la rubrique : *Trésorerie générale, etc. :*

Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1^{er}/26 juin 1877

(Voir note n° 4.)

Par suite de ces modifications, le total des Voies et Moyens ordinaires, porté au projet de Budget pour	fr.	253,644,860	»
est augmenté de		4,689,000	»
		<hr/>	
et s'élève à	fr.	260,333,860	»
		<hr/>	

Les changements ci-dessus et ceux qui sont introduits dans le texte de la loi, sont justifiés par les notes ci-après :

NOTE N° 1.

(Art. 3 à 5, nouveaux).

Le produit de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie s'élevait, en 1875, à 25,460,247 francs; il a encore été de 25,285,142 francs en 1876, mais d'après la situation actuelle des recouvrements ⁽¹⁾, il est probable qu'il ne dépassera guère 25,000,000 francs en 1877, alors que la moyenne des recettes constatées pendant les années 1873 à 1875 avait permis de porter les évaluations du Budget des Voies et Moyens de 1877 à 24,000,000 de francs.

D'après le projet de Budget déposé dans la séance du 27 février dernier pour l'année 1878, le produit présumé de l'accise sur les eaux-de-vie a été porté à 24,450,000 francs, en prenant pour base le produit des années 1873 à 1876.

Le revenu de cette accise, s'il ne se relève pas, présenterait donc un déficit d'un million pour l'exercice courant, et d'environ un million et demi pour l'exercice 1878.

Il y a lieu de rechercher quelles sont les causes de la décroissance du produit de l'accise sur les eaux-de-vie.

La crise industrielle et commerciale que nous traversons en ce moment agit incontestablement sur la consommation des denrées soumises à l'accise; mais on doit chercher la cause principale de la décroissance du revenu des eaux-de-vie dans l'augmentation du rendement en alcool qu'obtiennent, par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables, les grands distillateurs, et surtout ceux qui travaillent à l'aide de macérateurs ou qui emploient soit du riz, soit des mélasses.

Cet accroissement de rendement a non-seulement pour effet de réduire le produit de l'accise, mais il rompt l'équilibre entre les distillateurs qui parviennent à l'obtenir et les distillateurs agricoles; aussi les travaux de ceux-ci, qui représentaient en moyenne, pour la période décennale 1861-1870, 14 à 15 p. % de la fabrication totale des eaux-de-vie de grains, n'entrent plus guère que pour 11 à 12 p. % dans cette fabrication.

L'intérêt de l'agriculture, comme l'intérêt du Trésor, demande donc qu'il soit apporté un remède à cette situation par une révision du tarif des droits sur les distilleries. Il reste à examiner dans quelles limites cette révision doit être opérée.

Le Gouvernement, usant des pouvoirs que lui donne la loi du 15 août 1873, a, ainsi que je l'ai annoncé au Sénat dans la discussion de cette loi ⁽²⁾, fait

(1) Montant des recouvrements des trois premiers tri- mestres de . . .	}	1875	18,203,768.	}	comparativement à 1875.
		1876	18,039,374, soit 0.9 p. % en moins		
		1877	16,480,546, soit 9.6 id. id.		

(2) Séance du 8 août 1873, *Annales parlementaires*, p. 327.

constater régulièrement le rendement en alcool dans toutes les distilleries du pays.

Il résulte de l'ensemble des expériences effectuées par les agents de l'Administration, que l'on reste au-dessous de la vérité en évaluant respectivement à 10 p. % et à 14 p. %, l'augmentation de rendement obtenue par les distillateurs qui travaillent à l'aide de macérateurs et par ceux qui emploient des mélasses.

En ce qui concerne le riz, bien qu'il ne soit travaillé qu'en mélange avec d'autres céréales, les agents de l'Administration ont pu constater que les rendements les plus élevés se rencontrent dans les usines où une certaine proportion de cette substance est utilisée. Elle contient d'ailleurs une quantité de matières alcoolisables notablement supérieure à celle que renferment les céréales livrées habituellement à la distillation; d'un autre côté, le nombre des distillateurs qui mélangent une certaine proportion de riz ($\frac{1}{3}$ à $\frac{1}{2}$) aux autres matières, augmente chaque jour. Ces considérations justifient donc l'assimilation de leur travail, quant à la quotité du droit, à celui des distillateurs qui emploient des farines blutées.

Les articles 3 et 4 (nouveaux) de la loi du Budget des Voies et Moyens de 1878 modifient le taux de l'accise dans les limites indiquées ci-dessus.

Cette révision du tarif des droits permettra de maintenir les évaluations du projet de Budget présenté en février dernier.

L'article 3 (nouveau) est destiné à combler une lacune dans la législation de l'accise sur les sucres.

L'article 2 de la loi du 5 juillet 1873 a rendu applicable aux droits sur les sucres l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures pour assurer la perception de l'accise

Le § 2 de l'article 7 de la loi du 15 août 1873 sur les eaux-de-vie punit les contraventions auxdites mesures d'une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.

Or, cette pénalité ne pourrait recevoir d'application en ce qui concerne l'accise sur le sucre, parce que la base de cet impôt ne repose pas seulement sur le renouvellement des matières dans certains vaisseaux, mais encore sur la densité de ces matières. Il serait donc impossible de calculer une amende d'après l'un de ces deux éléments, lorsque l'autre n'est pas connu, et il en résulte que les mesures qui seraient prises, en exécution de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, pour assurer la perception de l'accise sur les sucres, n'auraient pas aujourd'hui de sanction pénale.

L'article 3 (nouveau) applique aux infractions à ces mesures l'amende générale de 1,000 francs comminée par l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 pour toutes les contraventions à ladite loi qui ne sont point passibles d'une amende spéciale

Annexe à la note n° 1 relative aux articles 3 à 5 (nouveaux).

ARTICLES NOUVEAUX.

ART. 3 (nouveau). — Par modification au § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1873, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé aux taux suivants :

1° 5 francs,

a. lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs, ou bien,

b. lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, de riz ou de farine blutée ;

2° 5 francs 50 centimes, si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs ;

3° 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 4 (nouveau). — Les dispositions du litt. b du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par l'article 3 ci-dessus.

ART. 5 (nouveau). — Les dispositions du § 1^{er}, n° 25, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875.

DISPOSITIONS MODIFIÉES OU APPLIQUÉES.

Loi du 15 août 1873.

ART. 1^{er} : § 1^{er}. — Par modification au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 mai 1870, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé, savoir :

1° A 5 francs, lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave ;

2° A 7 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ;

3° A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2 ci-dessus.

Loi du 18 juillet 1860.

ART. 15 : § 1^{er}. — Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins,
. à partir du jour où la présente loi sera obligatoire ;

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour ; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit.

Loi du 26 mai 1856.

ART. 50 : § 1^{er}
N° 25. — Pour toutes les contraventions à la présente loi non punies par les dispositions qui précèdent, une amende de 1,000 francs.

§ 2. — Indépendamment des amendes prononcées par le présent article, le paiement des droits fraudés sera exigé.

Loi du 3 juillet 1875.

ART. 2. — L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

NOTE N° 2.

ART. 6 (nouveau).

L'article 516 de la loi générale du 26 août 1822 sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, fixe les heures d'ouverture des bureaux de douane, « *sauf telles exceptions auxquelles les directeurs doivent pourvoir* » *suivant que les circonstances et localités les rendront utiles et nécessaires* » *pour la facilité du commerce et des habitants.* »

En vertu de cette disposition, les heures d'ouverture des divers bureaux de douane ont été réglées de manière à répondre partout aux habitudes du commerce local.

D'autre part, l'article 155 (1^{er} alinéa) de la même loi dispose « qu'aucuns » documents pour le chargement ou le déchargement ne peuvent recevoir ou » sortir leur effet avant le lever ou après le coucher du soleil, ni les dimanches » et jours de fêtes légales, à moins que, dans des circonstances particulières, » l'employé supérieur du lieu n'ait donné sur ces documents une permission » spéciale pour en faire usage pendant ces moments ou jours de repos. »

Ces travaux extraordinaires de chargement et de déchargement, pour lesquels une autorisation spéciale de l'Administration des douanes est nécessaire, sont beaucoup plus fréquents aujourd'hui, dans nos ports de mer, qu'il ne l'étaient jadis. La raison en est principalement dans le développement rapide qu'a pris et que continue de prendre la navigation à vapeur, se substituant à la navigation à voiles. La question de temps est en effet une question capitale pour les navires à vapeur : à tout prix les armateurs de ces bâtiments doivent éviter les retards dans l'embarquement ou le débarquement de la cargaison, car souvent le succès ou l'insuccès d'une entreprise de navigation à vapeur dépend de la possibilité de gagner quelques heures sur le temps pendant lequel les navires doivent séjourner dans les ports.

L'article 155 de la loi de 1822 laisse les agents de l'Administration des douanes juges du point de savoir s'il y a lieu d'autoriser ou de ne pas autoriser les travaux extraordinaires. Or, il est évident que ces fonctionnaires ne sont guère à même d'apprécier si, dans un cas donné, il est réellement nécessaire de charger ou de décharger des marchandises en dehors du temps qui est habituellement consacré à ces opérations.

Quel que soit le désir de l'Administration d'éviter tout sujet légitime de plainte, elle n'a pu cependant prendre pour règle de permettre toujours, au gré des intéressés, les chargements et les déchargements en dehors des jours et des heures réglementaires. Lorsqu'elle accorde de semblables autorisations, elle doit en même temps prescrire à ses employés des services extraordinaires pour surveiller les travaux, et si ces services deviennent nombreux, augmenter son personnel. Or, ces autorisations ne coûtant rien à ceux qui les obtiennent, il est arrivé fréquemment que des courtiers de navires ont demandé la permission d'effectuer des travaux de chargement et de déchar-

gement pendant presque toute une nuit ou pendant presque toute une journée de dimanche, alors qu'en réalité ils ne devaient profiter de cette permission que pendant une heure ou deux ; il est même arrivé plus d'une fois que l'on ne faisait aucun usage d'autorisations en vue desquelles un personnel assez nombreux avait été commandé et devait rester en surveillance.

Il importe de remédier à cette situation, et le Gouvernement a pensé que le meilleur moyen de concilier tous les intérêts serait d'autoriser, chaque fois que les intéressés en feraient la demande, les travaux extraordinaires de chargement et de déchargement, mais de soumettre en même temps l'octroi de ces autorisations au paiement d'une taxe spéciale, assez minime pour ne pas être un obstacle à des travaux réellement utiles, suffisante cependant pour engager les intéressés à ne pas faire des demandes inconsidérées. Cette taxe indemniserait l'État des dépenses que les surveillances en dehors du temps habituel des travaux lui occasionnent, et, à ce point de vue, sa perception se justifierait pleinement, car il est plus équitable de faire supporter ces dépenses par ceux qui en profitent directement que de les faire peser sur la généralité des contribuables.

Ce système, qui est appliqué également dans les Pays-Bas, a été mis à l'essai aux ports d'Anvers et de Gand. Les intéressés, qui l'ont accueilli avec faveur, se sont prêtés avec empressement à cette expérience, en consentant à consigner entre les mains des receveurs des douanes la taxe dont le taux avait été fixé par le Gouvernement (¹), mais dont le trésor ne peut encaisser définitivement le montant aussi longtemps que sa perception n'a pas été autorisée par une loi.

L'expérience, qui dure depuis un an environ, a réussi à l'entière satisfaction du commerce; il convient donc, dans l'intérêt de celui-ci, d'adopter définitivement la mesure, et le Gouvernement prendra un arrêté dans ce sens si les Chambres veulent bien, conformément à sa proposition, donner la sanction légale à la taxe qui est versée maintenant à titre de simple consignation volontaire. Les sommes consignées jusqu'à présent pourront dans ce cas être converties en perceptions définitives.

Il y aura lieu en conséquence d'augmenter de 80,000 francs le chiffre porté au tableau des revenus de l'État, sous la rubrique *Contributions directes; Recettes extraordinaires et accidentelles*.

NOTE N° 3.

Dans le projet déposé au mois de février dernier, les recettes des chemins de fer pour l'année 1878 sont évaluées à 86,000,000 de francs.

(¹) Prenant pour base la durée des travaux extraordinaires et le nombre d'hommes nécessaire pour leur surveillance, le Gouvernement a fixé provisoirement la taxe à 2 francs par heure et par employé pour les quatre premières heures, et à 1 franc par heure et par employé pour les heures subséquentes. — Ce tarif semble pouvoir être maintenu.

La base de cette prévision était la recette présumée de 1877 augmentée de la progression normale moyenne des cinq dernières années.

A partir du 1^{er} janvier 1877, la part de recette brute afférente aux lignes cédées à l'État en vertu de la convention du 25 avril 1870, ou construites et livrées à l'exploitation conformément à la même convention, n'est plus liquidée par imputation sur le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre (art. 29) : cette part est comprise dans les recettes brutes des chemins de fer. D'un autre côté, la redevance à raison de ces lignes, telle qu'elle est fixée à forfait par la convention du 1^{er} juin 1877, devient une dépense effective à la charge du Budget de la Dette publique. Les recettes au profit des Bassins Houillers ou de leurs ayants cause se sont élevées en moyenne à 6,000,000 de francs pour chacune des dernières années.

Les recettes présumées pour 1878 devraient donc être évaluées à 92 millions.

Mais les prévisions de 1877 ne seront pas atteintes. La crise industrielle dont tous les chemins de fer de l'Europe ressentent plus ou moins les effets est venue interrompre la progression normale des recettes, et elles ne s'élèveront vraisemblablement qu'à 87 millions, y compris les produits nouveaux dont il vient d'être parlé.

Malgré l'influence favorable que l'Exposition de Paris semble devoir exercer sur le trafic, il est prudent de n'évaluer qu'à 89,500,000 francs les produits de l'exercice 1878, y compris les recettes à effectuer sur les lignes nouvelles, et dont l'étendue moyenne, exploitée pendant l'année, sera approximativement de 92 kilomètres.

NOTE N° 4.

Par l'article 33, § 2 de la convention-loi du 1^{er}/26 juin 1877, la part revenant à la Société anonyme de construction ou à ses ayants droit dans la partie des recettes brutes du réseau des Bassins Houillers dépassant 18,000 francs par kilomètre, a été fixée à forfait à :

2,400 francs par kilomètre pour l'année	1877.			
2,560 —	id.	id.		1878.
2,720 —	id.	id.		1879.
2,880 —	id.	id.		1880.
3,040 —	id.	id.		1881.
3,200 —	id.	id.		1882.
3,360 —	id.	id.		1883.
3,520 —	id.	id.		1884.
3,680 —	id.	id.		1885.
3,840 —	id.	id.		1886.
4,000 —	id.	id.		1887, et pour les
années ultérieures jusqu'à l'expiration des concessions respectives.				

Les ayants droit aux annuités les ont capitalisées dans les conditions prévues à l'article 37 de la convention, c'est-à-dire qu'ils ont considéré l'annuité de 4,000 francs comme leur étant acquise dès l'année 1877, alors que le Trésor ne la doit qu'à partir de 1887, mais le Trésor recevra annuellement les sommes nécessaires pour couvrir les différences.

Pour l'année 1878, la différence est de fr. 1,109,040 48 c^s, soit en chiffre rond 1,109,000 francs. Il y a lieu de la faire figurer au Budget des Voies et Moyens. Elle correspond à pareille somme portée à l'extraordinaire au Budget de la Dette publique.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

II.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

Quelques modifications doivent être faites au projet de Budget de la Dette publique pour 1878, comme conséquence de lois votées dans le cours de la dernière session.

Une nouvelle classification méthodique des matières a été faite au Budget de l'exercice courant : je propose, comme complément de cette mesure, de simplifier le libellé de plusieurs articles et de le rendre à la fois plus concis et plus clair, en supprimant une foule de détails inutiles dans le texte de la loi et dont la place naturelle est dans les développements.

Le texte du projet modifié en ce sens se trouve ci-annexé.

Voici les explications qui justifient les changements apportés dans les chiffres du Budget :

ART. 8.

Depuis la présentation du Budget en février dernier, sont intervenues les lois du 22 et du 26 juin 1877.

La première autorise la capitalisation et le payement en dette belge 4 p. % des annuités dues à la Société de Dendre et Waes (environ 2,400,000 francs) et à la Société de Pepinster-Spa (306,000 francs).

L'autre convertit en une rente fixe 4 p. % le prix des kilomètres restant à construire par suite de la convention du 25 avril 1870.

De ces faits résulte la nécessité de porter à fr. 6,881,555 50
le crédit de fr. 4,216,557 50
porté au Budget pour le service de la dette à 4 p. %.

Différence en plus fr. 2,664,798 »

(1) Budget, n° 92, II, session de 1876-1877.

REPORT fr. 2,664,798 »

D'autre part, les articles 14 et 19 (annuités de Dendre-Waes
et de Pepinster-Spa) s'élevant ensemble à fr. 2,706,000 »

doivent être supprimés, d'où une différence finale en moins de fr. 41,202 »

Les nouveaux développements du Budget indiquent les bases d'après lesquelles les prévisions ont été établies.

ART. 18 (nouveau).

Aux termes de l'article 33, § 1^{er}, de la convention conclue, le 1^{er} juin 1877, entre le Gouvernement et la Société anonyme de Construction de chemin de fer (convention-loi des 25 avril/5 juin 1870) et approuvée par la loi du 26 juin 1877, le prélèvement de 7,000 francs par kilomètre, attribué à ladite Société par l'article 44 de la convention du 25 avril 1870 sur les recettes brutes des lignes relevant de cette dernière convention, égales ou inférieures à 18,000 francs par kilomètre, doit être remplacé, pour toutes les lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1^{er} janvier 1877, par une annuité fixe de 7,000 francs par kilomètre.

Ces lignes ou sections de lignes mesurant 770,167 mètres, l'annuité à payer de ce chef s'élève à la somme de 5,391,169 francs, qui forme le crédit de l'article 18 (nouveau) du projet de Budget.

ART. 19 (nouveau).

Le § 2 du même article 33 fixe la part due par l'État dans le produit des mêmes lignes excédant 18,000 francs par kilomètre. Pour l'année 1878, l'État doit 2,560 francs par kilomètre, soit sur les 770,167 mètres en exploitation au 1^{er} janvier 1877 fr. 1,971,627 52

Les ayants droit à ces annuités les ayant capitalisées, par application de l'article 37 de la convention, sur le pied de 4,000 francs par kilomètre, l'État aura, de plus, à parfaire la différence entre cette annuité et celle qu'il doit, soit $1,440 \times 770,167$ 1,109,040 48
à la condition, toutefois, que pareille somme lui soit préalablement bonifiée.

ENSEMBLE (pour l'art. 19 nouveau) fr. 3,080,668 »

La somme de fr. 1,971,627 52 ^{cs} constitue une charge ordinaire; celle de fr. 1,109,040 48 ^{cs} doit être considérée comme une charge extraordinaire et temporaire, dûment compensée par une recette correspondante au Budget des Voies et Moyens.

Bien qu'elles figurent pour la première fois au Budget de la Dette publique, les charges imposées à l'État, par l'article 33 de la convention du 1^{er} juin

1877, ne sont pas nouvelles. Elles dérivent, en grande partie, de la convention du 28 avril 1870; mais, indéterminées alors, la liquidation en avait lieu par prélèvement sur le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. Aujourd'hui qu'elles sont définitivement fixées, les produits à réaliser sur le réseau cédé par la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut seront portés, tout entiers, au Budget des Voies et Moyens, et celui de la Dette publique supportera, par contre, le prix du rachat.

En résumé, le Budget proposé en février s'élevait à . . . fr.	66,355,180 47
Les lois votées pendant la dernière session exigent d'une part une augmentation de fr.	11,136,635 »
et d'autre part une diminution de	2,706,000 »
Augmentation sur l'ensemble	8,430,635 »
Le chiffre total est donc fr.	74,785,815 47

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.

(4)

ANNEXE A.

BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1878.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES AFFECTÉES au service			CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.	
		des intérêts.	de l'amortissement.	Total par dette.	CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	CHAPITRE I^{er}.					
	SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.					
	1^{re} SECTION.					
	<i>Dettes dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>					
1	Dettes à 2 1/2 p. o/o	5,408,000 78	»	5,408,000 78	5,408,000 78	»
2	Dettes à 4 1/2 p. o/o, 2 ^{me} série	3,037,882 50	337,542 50	3,375,425 »	3,375,425 »	»
3	Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	80,508 14	»
4	Rentes viagères et anciens traitements d'attente	»	»	»	»	1,560 08
	2^{me} SECTION.					
	<i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842.</i>					
5	Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	105,820 10	»
6	Rachat des droits de fanal	»	»	»	21,164 02	»
	3^{me} SECTION.					
	<i>Dettes contractées depuis 1830.</i>					
	§ 1^{er}. Intérêts et amortissement.					
7	Dettes à 4 1/2 p. o/o, 1 ^{re} , 3 ^{me} , 4 ^{me} , 5 ^{me} et 6 ^{me} séries	17,060,570 20	1,995,618 91	19,056,189 11	19,056,189 11	»
8	Dettes à 4 p. o/o	6,166,284 »	715,071 50	6,881,355 50	6,881,355 50	»
9	Dettes à 3 p. o/o	9,205,770 »	613,718 »	9,819,488 »	9,819,488 »	»
10	Intérêts de la dette flottante	»	»	»	»	426,000 »
	TOTAUX fr.	41,860,407 48	3,661,950 91	45,531,448 30		
				A REPORTER fr.	45,730,030 65	427,560 08

BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	45,759,050 65	427,560 08	
	§ 2. Annuités diverses.			
11	Rente au nom de la ville de Bruxelles	500,000 "	"	
12	Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage.	672,550 "	"	
13	Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale.	500,000 "	"	
14	Septième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvé par la loi du 3 juin suivant.	612,000 "	"	
15	Annuité à servir jusqu'en 1920 inclusivement, pour le service des obligations de 100 francs (4 £) de la Grande Compagnie du Luxembourg	590,845 "	"	
16	Annuité à servir jusqu'en 1954 inclusivement, pour le service des obligations de 500 francs (20 £) de cette Compagnie	5,101,950 "	"	
17	Annuité à servir jusqu'en 1940 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie.	284,975 "	"	
18	Annuité de 7,000 francs par kilomètre due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 55, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877)	5,501,160 "	"	61,850,815 47
19	Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 55, § 2, et art. 57 combinés de la même convention	1,071,627 52	1,100,040 48	
	§ 5. Autres charges.			
20	Rente annuelle à 5 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	42,287 74	"	
21	Minimum d'intérêt garanti par l'État. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif, les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois)	895,000 "	"	
	<i>A. Frais relatifs au service :</i>			
	1 ^o Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, etc.) 89,500 "			
22	2 ^o Des titres de la caisse d'annuités dues par l'État et visés par la Trésorerie. 6,000 "	105,000 "	"	
	<i>B. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions. 7,500 "</i>			
	A REPORTER. fr.	60,505,214 91	1,550,600 56	

POUR L'EXERCICE 1878.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	60,505,214 91	1,550,600 56	61,859,815 47
	CHAPITRE II. RÉMUNÉRATIONS.			
23	Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif)	2,700,000 °	°	} 11,295,000 °
24	Pensions diverses	7,961,000 °	32,000 °	
25	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. .	°	600,000 °	
	(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances).			
	CHAPITRE III. INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENT OU DE CONSIGNATIONS			
26	Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisse du Trésor 850,000 °	855,000 °	°	
	Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 5,000 °			
27	Intérêts à 4 p. % des cautionnements des remplaçants dans la mi- lice nationale	50,000 °	°	1,655,000 °
28	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations	750,000 °	°	
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
	TOTAL DU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE. fr.	72,617,214 91	2,168,600 56	74,785,815 47

(8)

ANNEXE B.

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET AMENDÉ DE LA DETTE PUBLIQUE

pour l'exercice 1878.



DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET AMENDÉ

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES AFFECTÉES au service		Total par dette.
			des Intérêts.	de l'amortissement.	
CHAPITRE PREMIER.					
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.					
1 ^{re} SECTION.					
<i>Dettes dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>					
1	a.	Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la Dette publique à 2½ p. %, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 65 du traité du 5 novembre 1842	5,498,990 78	"	5,498,990 78
2	a.	Intérêts du capital de 67,508,500 francs, à 4½ p. %, 2 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de l'emprunt autorisé par la loi du 22 mars 1844, pour le rachat d'un capital de 169,512,000 francs de dette à 2½ p. % (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878)	5,057,882 50	"	5,057,882 50
	b.	Dotations de l'amortissement : ½ p. % de 67,508,500 francs (1) (mêmes semestres) a)	"	337,542 50	337,542 50
3	a.	Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital au nom de S. G. le prince de Waterloo, en vertu de l'arrêté royal du 5 juin 1817 et de la convention du 7 juin 1872 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878)	"	"	"
4	a.	Rentes viagères	"	"	"
	b.	Anciens traitements d'attente	"	"	"
2 ^{me} SECTION.					
<i>Redevances dues au Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842.</i>					
5	a.	Redevance pour l'entretien du canal de Ternenzen et de ses dépenses (articles 20 et 23 dudit traité)	"	"	"
6	a.	Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'article 18 du même traité	"	"	"
3 ^{me} SECTION.					
<i>Dettes contractées depuis 1830.</i>					
§ 1 ^{er} . Intérêts et amortissement.					
7	a.	Intérêts du capital de fr. 55,464,182 22 c ^s , à 4½ p. %, 1 ^{re} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de l'exécution de la loi du 21 mars 1844 (conversion du capital non amorti des emprunts à 5 p. % : 1 ^o de 100,800,000 francs, de 1852; 2 ^o de 700,000 florins (fr. 1,481,481 48 c ^s), de 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers. — Consolidation de 10 millions de bons du Trésor). (Semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878)	2,495,888 20	"	2,495,888 20
	b.	Dotations de l'amortissement : ½ p. % du capital précité de 55,464,182 fr. 22 c ^s (1) (mêmes semestres) b)	"	277,320 91	277,320 91
	a.	Intérêts du capital de 141,456,900 francs, à 4½ p. %, 3 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 de la dette résultant de l'exécution des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (conversion du capital non amorti des emprunts à 5 p. % : 1 ^o de 86,940,000 francs, de 1840; 2 ^o de fr. 28,621,718 40 c ^s , de 1842; 3 ^o de 57,515,940 francs, de 1848. — Consolidation de 15 millions de bons du Trésor). (Semest. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878.)	6,565,560 50	"	6,565,560 50
	b.	Dotations de l'amortissement : ½ p. % du capital précité de 141,456,900 francs (1) (mêmes semestres) c)	"	707,284 50	707,284 50
A REPORTER. fr.			17,398,521 88	1,322,147 91	18,720,669 89

(1) Article 2 de la loi du 12 juin 1869 (Moniteur n° 164).

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1878.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1877.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.	
5,498,990 78	"	5,498,990 78	5,498,990 78	"	"	
5,575,425 "	"	5,575,425 "	5,575,425 "	"	"	a) Annexe n° 1.
80,598 14	"	80,598 14	80,598 14	"	"	
"	290 24	1,560 08	1,560 08	"	"	
"	1,269 84					
105,820 10	"	105,820 10	105,820 10	"	"	
21,164 02	"	21,164 02	21,164 02	"	"	
9,081,998 04	1,560 08	9,083,558 12	9,083,558 12	"	"	b) Annexe n° 2. c) Annexe n° 3

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET AMENDÉ

NUMÉRO des articles.	LITTEIRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES AFFECTÉES au service		Total par dette.	
			des intérêts.	de l'amortissement.		
		REPORT. fr.	17,598,321 08	1,522,147 91	18,720,469 89	
7 (suite)	3°	a. Intérêts du capital de 65,895,400 francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 4 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant : 1° de la conversion du capital non amorti de l'emprunt de 26,000,000 de francs, à 5 p. %, de 1852, décrétée par la loi du 28 mai 1856, et 2° de l'emprunt de 45 millions pour travaux publics et travaux de défense, autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878)	2,965,295	"	5,294,770 "	
		b. Dotation de l'amortissement : $\frac{1}{2}$ p. % du capital de 65,895,400 fr. (1) (mêmes semestres) d)	"	329,477		
	4°	a. Intérêts du capital de 58,581,000 francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 5 ^{me} série, restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870, de l'emprunt de 59,525,000 francs, autorisé par la loi du 28 mai 1865. (Travaux publics.) (Semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878)	2,656,145	"	2,929,050 "	
		b. Dotation de l'amortissement : $\frac{1}{2}$ p. % du capital de 58,581,000 fr. (2) (mêmes semestres) e)	"	292,905		
	5°	a. Intérêts de la dette de 77,726,500 francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 6 ^{me} série, provenant : 1° du capital de 60,862,800 francs, restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870, de l'emprunt de 58,540,000 francs, décrété par la loi du 10 juin 1867 et de l'émission de titres (2,450,000 francs) autorisée par la loi du 30 juin 1869 (travaux publics et rachat des embranchements du canal de Charleroi); 2° du capital de 1,000,000 de francs négocié en vertu de la loi du 7 juin 1870 (rachat du Jardin Botanique de Bruxelles); 3° d'un capital de 15,865,500 francs, formant approximativement le prix du matériel de la Société des Bassins houillers, repris par l'État, et le montant du remboursement des avances pour complément d'installations, etc. (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878).	3,497,685 50	"	5,886,515 "	
		b. Dotation de l'amortissement : $\frac{1}{2}$ p. % du capital précité de 77,726,500 francs (3) (mêmes semestres) f)	"	588,651 50		
	8	a.	Intérêts à 4 p. %, de l'emprunt de 51,000,000 de francs autorisé par la loi du 27 juillet 1871 (travaux publics), et des capitaux émis ou à émettre jusqu'au 31 octobre 1878 en vertu de l'arrêté royal du 9 septembre 1876 pris en exécution de la loi du 27 mai précédent, et des lois du 19 décembre 1876, du 23 juin 1877 et du 26 du même mois. (Reprise par l'État de lignes de chemin de fer.)	6,166,284 "	"	6,881,555 50
			Semestre au 1 ^{er} mai 1878, sur 148,657,100 fr. (*) 2,975,142 "			
			Semestre au 1 ^{er} nov. 1878, sur 159,657,100 fr. (*) 3,195,142 "			
		b.	Dotation de l'amortissement g) :			
	Semestre au 1 ^{er} mai 1878, $\frac{1}{4}$ p. % de 157,571,500 fr. 345,428 75	715,071 50	"			
	Semestre au 1 ^{er} nov. 1878, $\frac{1}{4}$ p. % de 148,657,100 fr. 371,642 75					
9	a.	Intérêts à 5 p. % sur le capital nominal de 506,859,000 francs (240 millions de francs effectifs), émis en vertu de la loi du 29 avril 1875 et de lois subséquentes. (Travaux publics, etc., à concurrence d'une somme effective de 177,950,000 francs, et rachat par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg 62,950,000 francs effectifs (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1878)	9,205,770	"	9,819,488 "	
	b.	Dotation de l'amortissement : 20 c ^{te} p. % du capital de 506,850,000 francs (mêmes semestres) h)	"	615,718		
		TOTAUX.	41,869,407 48	3,661,950 91	45,531,448 39	
10	*	Intérêts, échéant en 1878, du capital restant en circulation des bons du Trésor émis en 1875 i)				

(1) Art. 2 de la loi du 12 juin 1869 (Moniteur n° 164).

(2) Arrêté royal du 31 octobre 1870 (Moniteur n° 312), pris en conformité de la loi du 12 juin 1869.

A REPORTER. fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1878.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1877.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
9,081,908 04	1,560 08	9,083,558 12	9,083,558 12	"	"	d) Annexe n° 4.
19,956,189 11	"	19,956,189 11	19,956,189 11	"	"	e) Annexe n° 5. f) Annexe n° 6.
6,881,355 50	"	6,881,355 50	2,048,667 50	3,952,688 "	"	g) Annexe n° 7.
9,819,488 "	"	9,819,488 "	9,819,488 "	"	"	h) Annexe n° 8.
"	426,000 "	426,000 "	778,000 "	"	352,000 "	i) Annexe n° 9.
45,739,050 05	427,560 08	46,166,590 73	42,385,902 75	3,032,688 "	352,000 "	

SEMESTRES AU :		CAPITAUX.	
1 ^{er} mai 1878.	1 ^{er} nov. 1878.	1 ^{er} mai 1878.	1 ^{er} nov. 1878.
51,000,000	51,000,000	51,000,000	51,000,000
52,530,000	52,530,000	52,530,000	52,530,000
6,727,000	6,727,000	6,727,000	6,727,000
58,380,100	49,580,100	58,380,100	49,580,100
148,657,100	159,657,100	148,657,100	159,657,100

(*) Emprunt de 1871
Capitalisation de l'annuité de rachat de la concession de Dendre et Waes,
réduite de 1/2 p. %, soit de fr. 151,094 70 et représentant un capital de
3,038,609.
Idem, de Pepinster à Spa, réduite à 1/2 p. %, soit de fr. 16,830 francs
représentant un capital de 391,600 francs.
Reprise de lignes de chemins de fer, déduction faite des 1/2 p. % stipu-
lés à l'art. 5 de la convention-lot des 13 novembre/19 décembre 1876.

TOTAUX SEUX FR.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET AMENDÉ

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPOUR. fr.
		§ 2. Annuités diverses.
11	»	Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842. (Semestres au 1 ^{er} juillet 1878 et au 1 ^{er} janvier 1879)
12	»	Rente annuelle constituant le prix de la cession du chemin de fer de Mons à Manage, faite à l'État par la convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858
15	»	Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale
»	»	Cinquième annuité due pour le rachat de la ligne de Pepinster à Spa.
14	»	Septième annuité (calculée à 4 $\frac{1}{2}$ p. % sur un capital de 15,600,000 francs) pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.
15	»	Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement, pour les intérêts et l'amortissement des obligations de 100 francs (4 £), de la Grande Compagnie du Luxembourg (Convention du 31 janvier 1875, approuvée par la loi du 15 mars suivant, <i>Moniteur</i> n° 75) j)
16	»	Annuité à servir jusqu'en 1954 inclusivement, pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de 500 francs (20 £) de cette Compagnie j)
17	»	Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour les intérêts et l'amortissement des actions privilégiées de la même compagnie j)
»	»	Troisième annuité de rachat de la concession du chemin de fer de Dendre et Waes (<i>Crédit non limitatif</i>)
18	»	Annuité de 7,000 francs par kilomètre due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 55, § 1 ^{er} de la convention du 1 ^{er} juin 1877).
19	»	Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 55, § 2, et art. 57 combinés de la même convention.)
		§ 3. Autres charges.
20	»	Rente annuelle à 3 % provenant du capital nominal de fr. 1,409,654 96 c ^t accordé en vertu de la loi du 2 avril 1875, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Période du 15 avril 1877 au 12 avril 1878).
21	»	Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. — (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois) k).
	a.	Frais relatifs au service :
		1 ^o Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, etc.) 89,500 »
22		2 ^o Des titres de la caisse d'annuités dues par l'État et visés par la Trésorerie en exécution de la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. 6,000 »
	b.	Frais de surveillance à exercer sur les compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions 7,500 »
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1878.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1877.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
45,759,050 65	427,560 08	46,166,590 73	42,585,902 73	3,952,688	352,000	
500,000	"	500,000	500,000	"	"	
672,550	"	672,550	672,550	"	"	
500,000	"	500,000	500,000	"	"	
"	"	"	306,000	"	306,000	
612,000	"	612,000	612,000	"	"	
599,845	"	599,845	599,720	125	"	
3,191,950	"	3,191,950	3,192,600	"	650	j) Annexe n° 10.
284,975	"	284,975	284,975	"	"	
"	"	"	2,400,000	"	2,400,000	
5,391,169	"	5,391,169	"	5,391,169	"	
1,971,627 52	1,100,040 48	3,080,668	"	3,080,668	"	
42,287 74	"	42,287 74	42,287 74	"	"	
895,000	"	895,000	890,000	5,000	"	k) Annexe n° 11.
105,000	"	105,000	105,000	"	"	
60,305,214 91	1,556,600 56	61,850,815 47	52,488,815 47	12,400,050	3,058,650	
AUGMENTATION. . . . fr.				9,351,000		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET AMENDÉ

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES	
			ordinaires.	extraordinaires et temporaires.
CHAPITRE II.				
RÉMUNÉRATIONS.				
23	a.	Rémunération en matière de milice. (<i>Crédit non limitatif</i>)	»	»
	a.	Pensions civiles et autres, accordées avant 1850	»	8,000 »
	b.	— civiles	»	22,000 »
	c.	— militaires	3,080,000 »	»
	d.	— de l'ordre de Léopold.	31,000 »	»
	e.	Marine. — Pensions militaires	35,000 »	»
	f.	Pensions de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	»	1,000 »
	g.	Secours sur le fonds dit de Waterloo	»	1,000 »
Pensions civiles des divers Départements.				
24	h.	Affaires Étrangères	112,000 »	»
	i.	Justice	600,000 »	»
	j.	Intérieur.	450,000 »	»
	k.	Travaux publics	550,000 »	»
	l.	Guerre	80,000 »	»
	m.	Finances.	1,980,000 »	»
	n.	Cour des comptes	26,000 »	»
	o.	Pensions ecclésiastiques.	552,000 »	»
	p.	Arriérés de pensions de toute nature	8,000 »	»
			7,061,000 »	32,000 »
25	a.	Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service des pensions de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances)		
TOTAL DE CHAPITRE II. fr.				
CHAPITRE III.				
INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
26	a.	Intérêts, à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.		850,000 »
	b.	Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos		3,000 »
27	a.	Intérêts à 4 p. % des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale.		
28	a.	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847.		
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)				
TOTAL DU CHAPITRE III. fr.				

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1878.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1877.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
2,700,000 »	»	2,700,000 »	2,550,000 »	350,000 »	»	
7,961,000 »	52,000 »	7,995,000 » 1)				
			8,580,000 »	15,000 »	»	1) Annexe n° 12.
»	600,000 »	600,000 »				
10,661,000 »	652,000 »	11,293,000 »	10,930,000 »	563,000 »	»	

853,000 »	»	853,000 »	803,000 »	50,000 »	»
50,000 »	»	50,000 »	50,000 »	»	»
750,000 »	»	750,000 »	800,000 »	»	50,000 »
1,653,000 »	»	1,653,000 »	1,655,000 »	50,000 »	50,000 »
DIFFÉRENCE. fr.			»		

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET AMENDÉ

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
Chapitres.	Pages.	
<i>Récapitulation.</i>		
I.	74	Service de la dette proprement dite
II.	80	Rémunérations
III.	<i>Id.</i>	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations
		TOTAUX. fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1878.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1877.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
60,503,214 91	1,536,600 56	61,839,815 47	52,488,815 47	9,351,000 »	»	
10,661,000 »	632,000 »	11,293,000 »	10,930,000 »	363,000 »	»	
1,653,000 »	»	1,653,000 »	1,653,000 »	»	»	
72,617,214 91	2,168,600 56	74,785,815 47	65,071,815 47	9,714,000 »	»	

(20)

ANNEXES
AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'EXERCICE 1878.

ANNEXE N° 1.

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT.

(2^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1876.

Semestre au 1^{er} mai 1876.

Dotation : 1/4 p. % de 67,508,500 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) fr.	168,771 25	} 169,545 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 25,500 francs	573 75	

Semestre au 1^{er} novembre 1876.

Dotation : 1/4 p. % de 67,508,500 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869). fr.	168,771 25	} 169,545 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 : 2 1/4 p. % de 25,500 francs	573 75	
TOTAL fr.		338,690 »

Situation de l'emprunt, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876.

Capital primitif de l'emprunt fr.	84,656,000
Dont il a été amorti :	
Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures.	17,173,000 »
RESTANT DU CAPITAL. fr.	67,483,000 »

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 2.

DETTE DE 95,442,832 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1844.

(1^{re} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1876.*Semestre au 1^{er} mai 1876.*

Dotation : 1/4 p. % de fr. 55,464,182 22 c ^s , montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) fr.	138,660 45	} 140,910 45
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) 2 1/4 p. % de 100,000 francs	2,250 »	

Semestre au 1^{er} novembre 1876.

Dotation : 1/4 p. % de fr. 55,464,182 22 c ^s , montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869). fr.	138,660 46	} 140,910 46
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869: 2 1/4 p. % de 100,000 francs	2,250 »	
TOTAL. fr.	281,820 91	

Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876, de la dette à 4 1/2 p. %, résultant de la conversion de 1844.

Capital primitif de la dette fr.	95,442,832 »
--	--------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures	40,078,649 78
--	---------------

RESTANT DU CAPITAL. fr.	55,364,182 22
---------------------------------	---------------

POUR L'EXERCICE 1878.

ANNEXE N° 3.

DETTE DE 157,615,300 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT,

RÉSULTANT DE LA CONVERSION DE 1855

(5^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1876.*Semestre au 1^{er} mai 1876.*

Dotation : 1/4 p. 0/0 de 141,456,900 francs, montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) fr.	355,642 25	} 357,512 25
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. 0/0 de 172,000 francs	3,870 »	

Semestre au 1^{er} novembre 1876.

Dotation : 1/4 p. 0/0 de 141,456,900 francs, montant du capital de la dette restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869.) fr.	355,642 25	} 357,512 25
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 : 2 1/4 p. 0/0 de 172,000 francs	3,870 »	
TOTAL fr.	715,024 50	

Situation, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876, de la dette à 4 1/2 p. 0/0, résultant de la conversion de 1855.

Capital primitif de la dette fr. 157,615,300 »

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1^{er} mai 1870 et jouissances antérieures. 16,330,400 »

RESTANT DU CAPITAL. fr. 141,284,900 »

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 4.

Dettes de 24,382,000 francs, résultant de la conversion de 1857, et
Emprunt de 45,000,000 de francs, ensemble 69,382,000 francs,

A 4 1/2 POUR CENT.

(4^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1876.

Semestre au 1^{er} mai 1876.

Dotation : 1/4 p. % de 65,895,400 francs, montant du capital de la dette et de l'emprunt réunis, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869) . . . fr.	164,738 50	} 165,841 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 49,000 francs . . .	1,102 50	

Semestre au 1^{er} novembre 1876.

Dotation : 1/4 p. % de 65,895,400 francs, montant du capital de la dette et de l'emprunt réunis, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869 (art. 2 de la loi du 12 juin 1869). . . . fr.	164,738 50	} 165,841 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} mai 1869 : 2 1/4 p. % de 49,000 francs	1,102 50	
TOTAL. fr.		<u>331,682 »</u>

Situation de la dette et de l'emprunt réunis, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876.

Capitaux primitifs. fr. 69,382,000 »

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1^{er} mai 1870 et jouissances antérieures 3,535,600 »

RESTANT DES CAPITAUX. fr. 65,846,400 »

POUR L'EXERCICE 1878.

ANNEXE N° 5.

EMPRUNT DE 59,325,000 FRANCS,

A 4 1/2 POUR CENT.

(5^{me} SÉRIE.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1876.*Semestre au 1^{er} mai 1876.*

Dotation : 1/4 p. % de 58,581,000 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870 (arrêté royal du 31 octobre 1870, pris conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869).	fr. 446,452 50
---	----------------

Semestre au 1^{er} novembre 1876.

Dotation : 1/4 p. % de 58,581,000 francs, montant du capital de l'emprunt restant en circulation au 1 ^{er} novembre 1870	fr. 446,452 50
TOTAL	fr. 292,905 »

Situation de l'emprunt, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876.

Capital primitif de l'emprunt	fr. 59,325,000 »
---	------------------

Dont il a été amorti :

Avec jouissance du 1 ^{er} mai 1870 et jouissances antérieures	744,000 »
RESTANT DU CAPITAL.	fr. 58,581,000 »

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 6.

EMPRUNT ET DETTES

A 4 1/2 POUR CENT RÉUNIS.

(6^{me} SÉRIE)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1876.*Semestre au 1^{er} mai 1876.*

Dotation : 1/4 p. % du capital de 77,656,100 francs (arrêté royal du 31 octobre 1870, pris en conformité de la loi du 12 juin 1869) fr.	194,090 25	} 195,595 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} novembre 1870 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 57,900 francs.	1,302 75	

Semestre au 1^{er} novembre 1876.

Dotation : 1/4 p. % du capital de 77,656,100 francs (arrêté royal du 31 octobre 1870, pris en conformité de la loi du 12 juin 1869) fr.	194,090 25	} 195,595 »
Intérêt du capital amorti depuis le 1 ^{er} novembre 1870 (nouveau régime d'amortissement) : 2 1/4 p. % de 57,900 francs.	1,302 75	
TOTAL. fr.	390,786	»

Situation de l'emprunt et des dettes réunis, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876.

Capitaux primitifs fr. 77,763,500 »

Dont il a été amorti :

Avec jouissance des 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1870 185,100 »

RESTANT DES CAPITAUX. fr. 77,578,200 »

POUR L'EXERCICE 1878.

ANNEXE N° 7.

EMPRUNT DE 51,000,000 DE FRANCS

(de 1871)

et un capital de 6,843,500 francs, émis au 1^{er} novembre 1876 en vertu de la loi du 27 mai 1876 et de l'arrêté royal du 9 septembre suivant,

A 4 POUR CENT.

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour les semestres échus le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 1876.*Semestre au 1^{er} mai 1876.*

Dotation : 1/4 p. % de 51,000,000 de francs, montant du capital de l'emprunt fr. 127,500	} 145,612 »
Intérêt du capital amorti : 2 p. % de 805,600 francs 16,112	

Semestre au 1^{er} novembre 1876.

Dotation : 1/4 p. % de 51,000,000 de francs, montant du capital de l'emprunt fr. (1) 127,500	} 146,472 »
Intérêt du capital amorti : 2 p. % de 948,600 francs. 18,972	
TOTAL. fr.	<u>290,084 »</u>

Situation de l'emprunt et de la dette réunis, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876.

Capitaux primitifs fr. 57,843,500 »

Dont il a été amorti pour l'emprunt :

Avec jouissance du 1^{er} mai 1876 et jouissances antérieures 948,600 »RESTANT DU CAPITAL. fr. 56,894,900 »

(1) La dotation d'amortissement du capital de 6,843,500 francs, mentionné plus haut, n'a pris cours qu'à partir du 1^{er} novembre 1876, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 9 septembre même année (*Moniteur* n° 256).

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 8.

EMPRUNT DE 283,085,000 FRANCS,

capital émis au 1^{er} novembre 1876 en vertu de la loi
du 29 avril 1875.

(3 POUR CENT.)

FONDS D'AMORTISSEMENT

pour le semestre échu le 1^{er} novembre 1876 ⁽¹⁾.

Dotation : 40 c ^s p. % du capital de 283,085,000 francs	fr.	283,085	»
--	-----	---------	---

Situation de l'emprunt, à l'échéance du 1^{er} novembre 1876.

Capital primitif	fr.	283,085,000	»
Dont il a été amorti			»
RESTANT DU CAPITAL	fr.	283,085,000	»

(¹) La dotation d'amortissement n'a pris cours qu'à partir du 1^{er} mai 1876, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 avril 1875.

POUR L'EXERCICE 1878.

ANNEXE N° 9.

BONS DU TRÉSOR,

A 4 POUR 0/0 L'AN,

ÉMIS EN VERTU DE LA CONVENTION DU 23 FÉVRIER 1875.

Capital des Bons émis.	fr.	25,000,000	»
Bons remboursés <i>par anticipation</i> en 1876	fr.	5,550,000	»
Bons échéant en 1877 :			
1° Au 15 mars	fr.	4,153,000	»
2° Au 15 juin.		3,100,000	»
3° Au 15 octobre.		1,567,000	»
		8,800,000	»
ENSEMBLE.	fr.	14,350,000	»
Capital des Bons restant en circulation au 1 ^{er} janvier 1878.	fr.	10,650,000	»

ANNEXES AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE

ANNEXE N° 10.

TITRES ÉMIS PAR LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.

Fonds d'amortissement de l'année 1876.

	NOMBRE de titres à rembourser.	TAUX de remboursement par titre.	TOTAL par catégorie de titres.
Obligations de 100 francs	578	125	72,250 »
— 500 —	500	625	312,500 »
Actions privilégiées de 500 francs	25	600	15,000 »
Montant du fonds d'amortissement. fr.			400,000 »

Situation de l'amortissement au 31 décembre 1876.

	NOMBRE DE TITRES.			
	OBLIGATIONS		ACTIONS privilégiées de 500 francs de capital.	ACTIONS ordinaires de 500 francs de capital.
	de 100 francs de capital.	de 500 francs de capital.		
Titres émis par la Société	115,592	120,000	11,000	114,460
— remboursés par la Société	6,268	5,555	91	»
Titres restant en circulation au 1 ^{er} janvier 1875	107,124	116,465	10,909	(¹) 114,460
Titres sortis aux tirages au sort effectués pour l'amor- tissement des années 1875 à 1876.	2,180	1,911	86	
Titres restant à amortir au 1 ^{er} janvier 1877.	104,944	114,554	10,823	

Il en résulte que les titres remboursés ou à rembourser par suite des tirages au sort des années 1875 à 1876 s'élèvent, d'après le taux indiqué plus haut, à fr. 4,518,475 »
et que le montant des remboursements à effectuer pour les titres restant en circulation au 1^{er} janvier 1877, est de fr. 91,208,050 »

(¹) Ces 114,460 actions ordinaires ont été remboursées par le Trésor, à raison de 500 francs par action, avec bonification d'une somme de 10 francs pour intérêts échus. (Décision ministérielle du 15 mars 1875, prise en exécution de l'article IV de la Convention du 31 janvier de la même année. *Moniteur* n° 75.)

*État des sommes payées à titre de minimum d'intérêt, en vertu de la loi du 20 décembre 1851
et de lois subséquentes, pendant les années 1870 à 1875.*

	ANNÉES					
	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
la Flandre occidentale	161,624 61	50,011 51	51,763 50	(¹)	(¹)	(²)
l'Entre-Sambre-et-Meuse	134,401 "	151,770 97	150,315 55	151,354 50	140,337 72	158,194 00
Manège à Wavre	150,764 70	135,255 20	100,280 15	53,309 73	50,960 57	33,967 19
Lierre à Turnhout	151,410 95	92,173 97	71,000 85	60,858 48	60,687 03	50,274 "
Lichtervelde à Furnes	197,511 63	127,150 49	200,000 "	(³) 80,000 "	141,574 40	(⁴)
Tongres à Bilsen	18,204 57	57,987 16	(⁴)	(⁴)	(⁴)	(⁴)
— à Ans	6,906 45	2,614 74	(⁴)	(⁴)	(⁴)	(⁴)
Liège vers le chemin de fer du Grand-Luxembourg par la vallée de l'Ourthe	450,000 "	450,000 "	(⁵) 450,000 "	(⁶)	(⁶)	(⁶)
Spa vers le Grand-Duché de Luxembourg	350,000 "	350,000 "	(⁵) 247,677 50	(⁶)	(⁶)	(⁶)
Bastogne	70,000 "	70,000 "	(⁷) 70,000 "	(⁸)	(⁸)	(⁸)
Virton	"	"	"	122,208 04	204,014 59	204,014 59
Maeseyck	"	"	"	"	124,951 50	140,762 85
Canal de Bossuyt à Courtrai	199,329 42	200,000 "	200,000 "	200,000 "	200,000 "	200,000 "
TOTAL fr.	1,890,162 55	1,647,855 10	1,547,912 40	655,710 73	900,111 67	778,813 12

(¹) D'après les comptes fournis pour les exercices 1873 et 1874, il n'est rien dû du chef de la garantie d'intérêt.

(²) Aucun compte de dépense n'a été fourni par ces deux sociétés pour l'année 1875.

(³) Le compte définitif de cet exercice sera incessamment soumis au visa de la Cour des comptes. La somme de 80,000 francs payée en 1873 à la Compagnie de Lichtervelde « Furnes ne constitue qu'un à-compte pour le 1^{er} semestre.

(⁴) Les comptes pour les années 1872 à 1875 sont en suspens par suite d'un différend entre le Gouvernement et la Compagnie, au sujet du nombre de billes à admettre en compte.

(⁵) De cette somme, 280,000 francs ont été liquidés au profit du Trésor et 170,000 francs au profit de la Compagnie du Luxembourg.

(⁶) Le minimum d'intérêt n'a été payé que jusqu'au 15 septembre.

(⁷) Cette somme a été entièrement liquidée au profit de l'État substitué à la Compagnie du Luxembourg.

(⁸) L'exploitation de ces lignes par l'État a mis fin au paiement de la garantie.

DETTE PUBLIQUE. — PENSIONS.

CATÉGORIES DES PENSIONS.	Crédits accordés pour 1877.		Crédits demandés pour 1878.			
	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES et temporaires.	ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES et temporaires.	DIFFÉRENCES	
					EN PLUS.	EN MOINS.
Pensions civiles et autres, accordées avant 1850.	"	10,000	"	8,000	"	2,000
— civiles	"	26,000	"	22,000	"	4,000
— militaires	5,710,000	"	5,680,000	"	"	30,000
— de l'ordre de Léopold	52,000	"	51,000	"	"	1,000
— de la marine (Militaires)	40,000	"	35,000	"	"	5,000
— des militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	"	2,000	"	1,000	"	1,000
— ou secours sur le fonds dit de Waterloo	"	1,000	"	1,000	"	"
<i>Pensions civiles des divers Départements.</i>						
A. Affaires Étrangères	112,000	"	112,000	"	"	"
B. Justice	609,000	"	609,000	"	"	"
C. Intérieur	446,000	"	450,000	"	4,000	"
D. Travaux publics	500,000	"	550,000	"	50,000	"
E. Guerre	80,000	"	80,000	"	"	"
F. Finances	1,900,000	"	1,900,000	"	"	"
G. Cour des comptes	24,000	"	26,000	"	2,000	"
Pensions ecclésiastiques	352,000	"	352,000	"	"	"
Arriérés de pensions de toute nature	6,000	"	6,000	"	"	"
TOTAUX. fr.	7,941,000	39,000	7,901,000	32,000	50,000	43,000
	7,980,000		7,993,000		DIFFÉRENCE EN PLUS. 13,000	

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

III.

Budget des Recettes et Dépenses pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 22. — Le libellé de cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit :

Caisse de *prévoyance* des pilotes et autres agents de la marine. Le chiffre de l'article, qui est de 400,000 francs, est maintenu.

	Augmentations	Diminutions.
ART. 28. — Recettes effectuées par les administrations des chemins de fer, des postes et télégraphes et de la marine, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elles sont en relation fr.	—	—
L'amendement consiste dans la substitution des mots : <i>les administrations</i> , au mot <i>administration</i> , et dans la suppression des mots : <i>y compris les annuités dues par l'État en vertu de la convention du 25 avril 1870</i> . Cette indication doit disparaître du Budget pour Ordre, parce qu'en vertu de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877, les recettes provenant des lignes faisant	»	6,000,000 »
A REPORTER. . . . fr.	»	6,000,000 »

(1) Budget, n° 92, XII, session de 1877-1878.

	Augmentations.	Diminutions.
REPORT. . . . fr.	»	6,000,000 »

l'objet de la convention-loi des 23 avril/3 juin 1870, sont perçues au profit du Trésor, et que les annuités fixes qui ont remplacé les parts de recettes revenant à la compagnie, seront imputées sur le Budget de la Dette publique. Par suite le chiffre de cet article, qui était de 13 millions, est réduit à 9,000,000 de francs.

CHAPITRE III.

La Cour des Comptes, les Départements des Finances et des Travaux publics se sont mis d'accord pour introduire, dans ce chapitre, diverses modifications que le développement des services du chemin de fer de l'État a rendues indispensables.

A partir de l'année 1878, le chapitre III sera subdivisé en trois sections :

La I^e section comprendra les fonds qui, actuellement, forment le chapitre tout entier, moins les *valeurs de emploi* qui, jusqu'à présent, ont été confondues en un seul article, avec les subsides pour travaux d'utilité publique.

La II^e section se composera uniquement des *fonds de emploi*; mais elle sera divisée en divers articles correspondant chacun à l'une des sections du Budget des dépenses du chemin de fer de l'État. (Chapitres IV section I, II, III et VI du Budget du Département des Travaux publics.)

Les versements qui seront faits sous les rubriques nouvelles du Budget pour Ordre, seront appliquées, comme les crédits budgétaires, à des dépenses d'exploitation.

La III^e section comprendra les sommes versées par des tiers pour le paiement ou le remboursement de dépenses de *premier établissement* faites ou à faire pour leur compte par l'Administration des chemins de fer de l'État.

La distinction établie sous ce rapport est nécessaire pour éviter la confusion entre les dé-

A REPORTER . . . fr.	»	6,000,000 »
----------------------	---	-------------

	Augmentations.	Diminutions.
REPORT. . . . fr.	»	6,000,000 »

penses d'exploitation et celles qui, par leur nature, appartiennent au compte capital.

1^{re} SECTION.

ART. 53. — Subsidés pour des travaux d'utilité publique	»	»
(Suppression des mots : <i>et fonds de emploi</i>).		

2^e SECTION.

Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'État, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :

ART. 58 (nouveau). — Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,500,000	»	»
ART. 59 (nouveau). — Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	100,000	»	»
ART. 60 (nouveau). — Service de la traction et du matériel	500,000	»	»
ART. 61 (nouveau). — Services des transports.	50,000	»	»
ART. 62 (id.). — Services en général.	50,000	»	»
ART. 63 (id.). — Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	50,000	»	»

3^e SECTION.

ART. 64. — Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État.	1,000,000	»	»
---	-----------	---	---

TOTAUX. . . fr.	5,250,000	»	6,000,000 »
-----------------	-----------	---	-------------

DIMINUTION.	750,000	»	
---------------------	---------	---	--

Le total du projet de Budget, qui était de fr.	296,150,000	»	
est réduit à	295,580,000	»	

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

IV.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2.

Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.

Crédit proposé au projet de Budget (ordinaire) fr.	778,750	»
Augmentation demandée	10,000	»
	<hr/>	
TOTAL. fr.	788,750	»

Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

L'extension constante des divers services ressortissant à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique nécessite une augmentation du personnel attaché à cette administration, afin d'assurer l'expédition prompte et régulière des nombreux travaux qui lui incombent. Une somme de 5,000 francs serait attribuée pour cet objet à ladite administration.

D'autre part, la part afférente à la rémunération des gens de service, dans le total du crédit de l'article 2, est complètement absorbée. Il ne serait donc plus possible d'accorder la moindre amélioration de position à cette catégorie d'agents. Quelques services ont dû être installés en dehors de l'hôtel des

(1) Budget, n° 92, X, session de 1876-1877.

bureaux; la nomination de nouveaux agents en est la conséquence. Une somme de 5,000 francs sera nécessaire.

ART. 4.

Frais de tournées.

Crédit proposé au projet de Budget pour 1878 fr.	7,000 »
Augmentation demandée	3,000 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	10,000 »
	<hr/>

Le développement de la matière imposable, l'accroissement naturel de l'impôt qui en est la conséquence, et l'importance progressive de tous les services nécessitent un surcroît de la surveillance qui s'exerce par les fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale sur toutes les branches de l'administration dans les provinces. Pour assurer ce contrôle, il devient utile de multiplier les tournées, dont les frais subiront une certaine augmentation. C'est pour faire face à cette dépense que la somme de 3,000 francs est demandée.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 14.

Service des contributions directes et accises et de la comptabilité.
(Traitements fixes.)

Crédit proposé au projet de Budget pour 1878 (ordinaire) fr.	1,983,900 »
Augmentation demandée	4,200 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	1,988,100 »
	<hr/>

La nécessité de renforcer la surveillance des usines où l'on produit des matières soumises à l'accise, a déterminé la création, pour la province de Brabant, d'une nouvelle section ambulante, composée d'un sous-contrôleur, au traitement de fr. 2,150 »
et d'un commis de 1^{re} classe à 1,650 »

Ces agents jouiront de l'indemnité annuelle de 200 francs attachée à la résidence de Bruxelles, ci 400 »

TOTAL ÉGAL à l'augmentation demandée. fr.	4,200 »
	<hr/>

ART. 21.

Indemnités, primes et dépenses diverses.

Crédit proposé au Budget proposé pour 1878			
(ordinaire)	fr.	379,000	»
Augmentation { ordinaire		1,200	»
demandée { extraordinaire.		»	» 15,000
		<hr/>	<hr/>
		580,200	» 15,000
		<hr/>	<hr/>

Litt. a des développements. — Aux termes des règlements en vigueur, il est alloué une indemnité de déplacement aux employés des sections ambulantes. — De ce chef, la nouvelle section créée pour le Brabant (voir art. 14) donnera lieu à un accroissement de dépense de 1,200 francs.

Litt. g. — Les matrices sommaires de la contribution foncière comportent une durée de dix années. Celles qui sont actuellement en usage, ayant été formées en 1868, devront être renouvelées en 1878. — La dépense de ce renouvellement est évaluée à 15,000 francs, somme que l'on propose de porter comme charge extraordinaire sous le litt. g de l'article 21.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

ART. 25.

Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.

Crédit proposé au projet de Budget pour 1878	fr.	470,190	»
Augmentation demandée (extraordinaire).		15,000	»
		<hr/>	<hr/>
TOTAL.	fr.	485,190	»

Diverses circonstances, et, entre autres, la nécessité de déléguer certains employés supérieurs pour apprécier le résultat des examens subis par les candidats receveurs, ont amené un arriéré dans le service du contrôle.

Dans le but de le faire disparaître, plusieurs receveurs ont été chargés des fonctions de vérificateur temporaire. Les suppléments de traitement qu'il y aura lieu de leur allouer en 1878 nécessitent une augmentation de 15,000 francs du chiffre porté primitivement comme crédit à l'article 25 du projet de Budget.

Récapitulation des augmentations demandées.

		ORDINAIRE.	EXTRAORDINAIRE
Article 2. fr.	10,000	»	»
Id. 4.	3,000	»	»
Id. 14.	4,200	»	»
Id. 24.	1,200	»	15,000 »
Id. 25.	»		15,000 »
	<hr/>		
TOTAUX.	18.400	»	50,000 »
	<hr/>		
ENSEMBLE. fr.	48,400	»	
	<hr/>		

Le chiffre total du Budget, évalué primitivement à 15,226,550 francs, est ainsi porté à 15,274,950 francs.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

VI.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

(1) Budget, n° 92, VI, session de 1876-1877.

Modifications à introduire au projet de Budget

CHA- PIER.	ARTICLE et littéra.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.
I.		Administration centrale.		
	2 a.	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	10,090	»
II.		Pensions et secours.		
	6	Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	»	»
IV.		Frais de l'Administration dans les provinces.		
		Traitements des employés, gens de service et gens de peine :		
	a.	Province d'Anvers.	740	»
	c.	— de Flandre occidentale	»	»
	e.	— de Hainaut.	»	»
	f.	— de Liège.	1,408	»
	i.	— de Namur	1,185	»
			3,333	»
		Différence en moins.	»	»
X.		Agriculture.		
	29	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux comités et aux comices agricoles; encouragements aux publications agricoles et horticoles; frais résultant de la collation des décorations agricoles; frais de missions ayant pour objet l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture; frais des études relatives à la législation rurale; dépenses diverses	»	25,000
	30	Personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'État. — Traitements de disponibilité	1,000	»
	34	Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; frais de la commission de surveillance; traitements de disponibilité	2,500	»
		A REPORTER. fr.	17,523	25,000

du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878.

DIMINUTIONS.		ALLOCATIONS portées au projet de Budget.	TOTALS modifiés.	Observations.
CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.			
•	•	550,285 •	560,975 •	L'augmentation demandée est destinée à allouer à plusieurs fonctionnaires et employés les traitements auxquels ils ont droit, à partir de l'année 1878, en vertu du règlement de l'Administration centrale.
2,000 •	•	54,000 •	52,000 •	Voir la note explicative n° 1.
•	•	•	•	Augmentations à accorder en vertu du règlement du 1 ^{er} juillet 1875.
2,086 •	•	•	•	
3,488 •	•	•	•	
•	•	•	•	
•	•	•	•	
5,574 •	•			
2,241 •	•	771,690 41	769,440 41	
•	•	156,700 •	181,700 •	Voir la note explicative n° 2.
•	•	97,500 •	98,500 •	Aux termes de l'arrêté organique du 25 mars 1872, deux professeurs de l'Institut agricole de l'Etat auront droit en 1878, l'un au maximum et l'autre à la moyenne du traitement normal déterminé par le règlement. C'est dans le but de leur allouer ce traitement qu'un supplément de crédit de 1,000 francs est demandé, comme cela s'est pratiqué les années précédentes.
•	•	94,225 •	96,525 •	Conformément aux prescriptions du règlement organique du 25 mars 1872, trois membres du corps enseignant et deux membres du personnel administratif auront droit à recevoir, en 1878, le traitement normal déterminé par les arrêtés qui règlent la matière. Une somme de 2,500 francs, nécessaire à cet effet, est donc demandée.
7,574 •	•	1,504,460 41	1,559,140 41	

CHA PITRE.	ARTICLE et littéra.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.
		REPORT. fr.	17,325 »	25,000 »
XII.		Industrie.		
	50	Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; voyages et missions; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et dépenses de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions; frais résultant de la collation des décorations industrielles; dépenses diverses; traitement du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels	"	8,000 »
XIII.		Poids et mesures.		
	44	Traitements des vérificateurs	500 »	"
XIV.		Enseignement supérieur.		
	48	Traitements des fonctionnaires et employés des deux Universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5 de la loi du 15 juillet 1849). (Il pourra être fait un transfert de l'un à l'autre des articles 48, 49 et 50 d'une somme de 20,000 fr. au plus)	"	"
	50 a.	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres du jury central.	12,000 »	"
	50 c.	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; buissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.	"	"
XVI.		Enseignement primaire.		
	74 b.	Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs	207,676 08	"
XVII.		Lettres et sciences.		
	77 a.	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et liquidations extraordinaires, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours	"	"
	77 f.	Exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000 ^e	"	76,000 »
	78 nouveau	Traitement du gardien du palais des académies; salaire de la femme de peine; frais d'entretien dudit palais et chauffage des locaux habités par le gardien	5,150 »	"
		A REPORTER. fr.	242,649 08	100,000 »

DIMINUTIONS.		ALLOCATIONS portées au projet de Budget.	TOTALS modifiés.	Observations.
CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.			
7,574 »	»	1,504,400 41	1,559,149 41	
»	»	16,450 »	24,450 »	C'est en 1878 que seront appelées à recevoir des récompenses les sociétés de secours mutuels dont la gestion est faite avec le plus de soin. Un crédit extraordinaire a dû être demandé pour couvrir les frais des primes et des médailles décernées lors du dernier concours, qui était le quatrième. Le cinquième, ouvert en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1876, comprend les années 1875, 1876 et 1877. C'est en 1878 qu'aura lieu la proclamation des récompenses résultant de ce concours. Une somme de 8,000 francs est nécessaire pour couvrir la dépense qui en résultera.
»	»	72,750 »	75,250 »	Une erreur de 500 francs a été constatée dans le calcul de la somme nécessaire pour compléter le traitement auquel les vérificateurs des poids et mesures auront droit en 1878 en vertu du règlement organique. On demande d'ajouter cette somme à l'augmentation de 5,700 francs qui a été portée au projet de Budget.
»	»	»	»	} Voir note explicative n° 3.
»	»	6,500 »	18,500 »	
»	»	»	»	Modification du libellé ensuite d'une observation de la Cour des Comptes.
»	»	6,177,558 29	6,585,254 37	La dépense en 1878 pour le service ordinaire sera au moins égale à celle de 1877 ; il est nécessaire d'inscrire au Budget un chiffre équivalent, ce qui exige une augmentation de fr. 207,676 08 c' relativement au chiffre proposé. Ce n'est que dans le courant de l'année 1878 que le montant réel de la dépense pourra être connu.
200 »	»	66,075 »	65,875 »	Transfert opéré à l'article 82.
»	»	»	70,000 »	Voir la note explicative n° 4.
»	»	»	5,150 »	Cette somme se compose :
				1° Du crédit de 3,500 francs, formant le litt. d de l'article 99 du projet de Budget pour 1878, et 2° de celle de 1,650 francs, transférée de l'article 98 (<i>Personnel des musées de peinture</i>).
7,774 »	»	7,845,731 70	8,187,606 78	

CHA- PITAE.	ARTICLE et littéra.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires	CHARGES extraordinaires.
		REPORT fr.	242,640 08	100,000 »
	82	Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections.	200 »	»
	87	Archives de l'État dans les provinces; personnel	950 »	»
	88	Frais de publication des inventaires des archives; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives	»	»
XVIII.		Beaux-arts		
	91	Encouragements à la peinture, à la sculpture, à la gravure, etc.	»	»
	91.	Exécution de tapisseries de haute lisse pour être placées à l'hôtel de ville de Bruxelles; première annuité	»	12,500 »
	95	Académie royale des beaux-arts d'Anvers — Dotation de l'État destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien	850 »	10,000 »
	96	Conservatoire de musique de Liège. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel.	1,100 »	»
		A REPORTER. fr,	245,749 08	131,500 »

DIMINUTIONS.		ALLOCATIONS portées au projet de Budget.	TOTALS modifiés.	Observations.
CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires			
7,774 »	»	7,843,731 70	8,187,606 78	
»	»	59,300 »	59,500 »	Transfert opéré de l'article 77 litt. a.
»	»	47,400 »	48,350 »	La somme de 950 francs comprend : Celle de 150 francs destinée à accorder une augmentation de traitement à un employé du dépôt des archives de l'État, à Mons ; Celle de 800 francs transférée de l'art. 88 en vue de la nomination définitive, à partir du 1 ^{er} janvier 1878, en qualité de garçon de bureau, d'un agent du dépôt des archives de l'État à Liège, rémunéré jusqu'à présent sur le crédit du matériel.
800 »	»	23,000 »	22,200 »	La somme de 800 francs est transférée à l'art. 87 pour les motifs indiqués ci-dessus. On croit devoir inscrire l'engagement suivant à l'appui du crédit de l'article ci-contre : une collection de papiers et de manuscrits a été acquise pour les archives générales. Cette cession a été consentie au prix de 6,000 francs, dont 3,000 francs ont été payés sur le crédit de l'exercice 1877, et 3,000 francs sont à solder sur l'allocation de l'article 88 du Budget de 1878.
»	»	»	»	Voir la note explicative n° 5, qui doit faire suite au tableau des engagements contractés à la charge de l'article 91.
»	»	»	12,500 »	Voir la note explicative n° 6.
»	»	65,635 »	76,485 »	Le musée de peinture d'Anvers, qui est en partie la propriété de l'État, va être installé dans les nouveaux locaux pour lesquels le Gouvernement a alloué un subsidé d'un million. Il reste à pourvoir aux ressources nécessaires, d'une part, pour compléter ses collections, et d'autre part, pour faire, en temps opportun, aux tableaux les restaurations requises en les pourvoyant de cadres convenables. Or, ces ressources ont toujours fait défaut au musée d'Anvers. L'académie royale des beaux-arts, qui est chargée de l'administration du musée, l'un des principaux éléments de son activité artistique, insiste vivement pour qu'une allocation supplémentaire lui soit accordée de ce chef. Déjà la ville d'Anvers a voté dans cette intention une somme de 10,000 francs pour sa quote-part, et de son côté le Gouvernement sollicite de la Législature une somme égale. Une somme de 850 francs est demandée aussi pour parfaire le traitement de l'administrateur de l'académie, ainsi que pour permettre de procéder à la nomination d'un professeur-adjoint aux cours d'architecture. La rémunération actuelle de l'administrateur n'est pas en rapport avec l'importance de ses fonctions. La ville d'Anvers a voté 400 francs. Une somme équivalente sera accordée par l'État. Les 450 francs restants permettront, avec une somme égale allouée par la ville, la nomination d'un professeur-adjoint à la classe de l'enseignement moyen de l'architecture. Le nombre toujours croissant des élèves de cette classe (il s'est élevé en 1876, à 256) ne permet plus, quels que soient, d'ailleurs, le zèle et la capacité du titulaire de la chaire, de donner à cet enseignement, qui comporte neuf cours différents, tous les soins désirables. La nomination d'un suppléant est indispensable pour assurer la marche régulière du service.
»	»	56,043 »	57,145 »	Cette somme est réclamée en vue de la nomination d'un professeur-adjoint de piano en qualité de professeur. Le titulaire de l'emploi, dont le talent est apprécié dans le pays et à l'étranger, est attaché à l'institution depuis plus de 17 ans et sa classe donne des résultats remarquables.
8,574 »	»	8,095,109 70	8,405,784 78	

CHA- PITRE.	ARTICLE et littéra.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires
		REPORT. fr.	245,749 08	151,500 *
	98 a.	Musée royal de peinture et de sculpture; personnel.	1,400 *	"
	99 a.	Musée royal de peinture et de sculpture — Matériel et acquisitions; frais d'impression du catalogue	"	"
	99 d.	Frais d'entretien et de surveillance des locaux du palais de la rue Ducale; chauffage des locaux habités par le surveillant.	"	"
	101	Musée royal d'armures et d'antiquités; matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique	"	"
	103 a.	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments.	"	20,000 *
	109	Académie royale de médecine	200 *	"
XX.		Traitements de disponibilité.		
	110	Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	"	2,250 *
		TOTAL. fr.	247,549 08	155,750 *

DIMINUTIONS.		ALLOCATIONS portées au projet de Budget.	TOTALS modifiés.	Observations.
CHARGES ordinares.	CHARGES extraordinaires.			
8,574 "	"	8,005,109 78	8,463,784 78	
1,650 "	"	21,125 "	20,875 "	La somme de 1,400 francs comprend : celle de 200 francs représentant la partie de traitement payée par les académies au garde des bâtiments de l'ancienne Cour avant leur déplacement, et transférée de l'article 109 (<i>Académie de médecine</i>). Celle de 1,200 transférée de l'art. 99, litt. A, pour permettre de nommer définitivement un boute-feu attaché aux Musées depuis un grand nombre d'années et qui, jusqu'à présent, était salarié sur l'allocation du matériel. Une somme de 1,650 francs, formant le traitement de l'ancien gardien du palais, qui devient gardien du palais des académies, est transférée à l'article 78 nouveau
1,200 "	"	80,000 "	78,800 "	Ce crédit est transféré à l'art. 98.
3,500 "	"	3,500 "	"	Ce crédit est transféré à l'article 78 nouveau.
"	"	"	"	Par contrat du 4 mai 1877, M. Tilquin cède au Musée royal d'antiquités une collection d'armes anciennes composée de 104 spécimens divers. La cession est consentie pour la somme de 10,000 francs, qui sera liquidée comme il suit : 5,400 francs sur le Budget de 1877 (soldés). 5,400 — — — 1878 5,200 — — — 1879.
"	"	74,000 "	94,000 "	Voir la note explicative n° 7.
"	"	50,205 "	50,405 "	Transfert à l'article 98 a. Cette somme représente la partie de traitement payée par les académies au gardien des bâtiments de l'ancienne Cour, avant leur déplacement.
"	"	38,982 "	41,252 "	Aux termes de l'article 7 du règlement du 10 décembre 1852, une indemnité de 250 francs était attribuée au trésorier de la commission administrative de chaque caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires ruraux. Souvent cette indemnité était dévolue à l'employé que l'agent du Trésor-trésorier avait désigné pour tenir les écritures en son lieu et place. Depuis la suppression des caisses provinciales par la loi du 16 mai 1876, cette indemnité n'a plus été payée, quoiqu'elle ait été continuée aux secrétaires de ces mêmes commissions. Ensuite de réclamations des parties intéressées, et en présence des considérations qu'ils ont fait valoir, il est équitable de faire droit à leur demande tendante à ce que le paiement de cette indemnité soit continuée; mais sous la réserve que l'indemnité dont il s'agit continuera à être payée à l'agent du Trésor, sauf obligation par lui d'en faire la remise au commis qui avait été chargé des écritures. La mesure transitoire que la Législature a sanctionnée au Budget de 1877 en faveur des secrétaires desdites commissions peut, sans inconvénient, être étendue aux trésoriers ou à leurs employés. Cette extension est équitable et elle n'imposera au Trésor qu'une légère charge, puisque la somme annuelle à payer de ce chef ne s'élèvera qu'à 2,250 francs.
14,024 "	"	8,543,011 70	8,720,180 78	

Total des allocations modifiées	fr. 8,729,186 78
Total des allocations portées au projet de Budget.	8,543,011 70
AUGMENTATION.	<u>fr. 386,175 08</u>

Le chiffre total du projet de Budget pour l'exercice 1878 s'élèvera ainsi à vingt millions deux cent vingt-trois mille sept cent deux francs soixante-dix-huit centimes (20,223,702 78).

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

NOTE EXPLICATIVE N° 1.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

ART. 6. — Litt. a. Le crédit de 1877 est de fr.	27,000 »
Augmentation demandée	5,000 »
	<hr/>
TOTAL fr.	32,000 »
	<hr/>

Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

La loi du 30 mars 1861 a institué une Caisse centrale de prévoyance destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

Un crédit de 20,000 francs a été porté chaque année à l'article 6 du Budget du Département de l'Intérieur, à titre de subvention de l'État à ladite caisse, en vertu du n° 4 de l'article 4 de la loi précitée.

Cette somme a été reproduite annuellement aux Budgets subséquents. A dater de 1864, les employés des commissariats d'arrondissement ayant été admis à contribuer à la caisse d'une manière facultative, un crédit de 7,000 francs a été voté par la Législature, à titre de subventions supplémentaires.

Ces deux crédits formèrent, sous les litt. a et b de l'article 6 du Budget du Ministère de l'Intérieur, un total de 27,000 francs.

En présence de l'accroissement successif des traitements alloués, la somme de 27,000 francs a été portée respectivement à 31,000 et à 34,000 francs aux Budgets de 1873 et de 1876.

Mais par suite de l'assimilation du personnel des commissariats d'arrondissement à celui des administrations provinciales, mesure qui a été consacrée par l'arrêté royal du 9 juillet 1877, portant révision des dispositions antérieures relatives à ces employés, la somme de 7,000 francs votée annuellement à titre de subvention complémentaire à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, à laquelle les employés des commissariats d'arrondissement étaient affiliés, disparaîtra du Budget de l'exercice 1878.

La subvention à la Caisse précitée sera donc réduite au chiffre de 27,000 francs, et par conséquent insuffisant pour payer le subside, qui s'élève en 1877 à 30,507 francs, déduction faite des traitements des employés des commissariats ; selon toute probabilité, et eu égard aux nouvelles augmentations qui seront accordées, le subside pour 1878 devra s'élever à 32,000 francs.

Le crédit de l'article 6 subira, par conséquent, d'une part, une diminution de 7,000 francs, et d'autre part, une augmentation de 3,000 francs, soit, en définitive, une diminution de 2,000 francs.

Pour justifier le transfert de la somme de 3,000 francs du litt. b au litt. a de l'article 6, on donne le relevé du montant des traitements qui ont servi à fixer les subsides dus par l'État, ainsi que celui des subventions accordées pendant les années 1871 à 1877, en ce qui concerne les secrétaires communaux seulement.

En 1871	les traitem ^s	s'élevaient à fr.	1,243,894	et la subvent ^{on}	à fr.	24,877
» 1872	id.		1,293,753	id.		23,913
» 1873	id.		1,336,493	id.		26,750
» 1874	id.		1,400,327	id.		28,010
» 1875	id.		1,434,493	id.		29,090
» 1876	id.		1,505,023	id.		30,060
» 1877	id.		1,523,383	id.		30,308

Soit en moyenne une augmentation sur les traitements de 46,913 francs, ou de mille francs environ de subvention par année.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Art. 29. — Crédit proposé	fr.	156,700	»
Supplément demandé à titre de charge extraordinaire et temporaire.		23,000	»
	TOTAL.	fr.	181,700

La Société royale d'agriculture et de botanique, à Gand, ouvre le 31 mai 1878 sa dixième exposition internationale des produits horticoles. Cette exposition doit avoir une très-grande importance. La dépense que la Société se propose de faire à cette occasion s'élève à la somme de 37,000 francs; la ville de Gand alloue, pour aider à la couvrir, un subside de 8,000 francs, et la province de la Flandre orientale un subside de 2,000 francs. On propose d'accorder à la Société royale un subside de 23,000 francs sur le Budget de l'État. Le surplus de la dépense, soit 22,000 francs, sera couvert par les ressources de la Société.

Modification à apporter au libellé.

Des difficultés se sont élevées entre le Département de l'Intérieur et la Cour des Comptes au sujet de la liquidation des dépenses relatives aux frais

d'études du Code rural, que la Cour voulait faire imputer sur le crédit alloué au litt. b de l'article 2 pour les frais du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.

Le Département de l'Intérieur a prétendu avec raison, semble-t-il, que ce crédit avait une affectation spéciale dont on ne pouvait le détourner, et que les frais d'études spéciales pour les modifications à apporter aux lois en vigueur devaient être imputés sur les fonds alloués dans l'intérêt des services auxquels ces lois se rattachent. La Cour a définitivement liquidé, sous la condition que le libellé de l'article 29 serait modifié afin de faire consacrer le principe qui vient d'être énoncé.

C'est dans ce but que l'on propose d'insérer au libellé de l'article 29, avant les mots *dépenses diverses*, ceux-ci : *frais des études relatives à la législation rurale*.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 50, litt. a. — *Dépenses du jury central.*

Augmentation : 12,000 francs.

Tandis que, pendant les trois dernières années (1874, 1875 et 1876), il ne s'était présenté au jury central que, savoir :

En 1874,	66	récipiendaires.
En 1875,	58	id.
En 1876,	70	id.

soit en moyenne 65 par année, il s'en est présenté 188 aux deux sessions de 1877, presque trois fois le chiffre moyen que nous venons de citer.

D'autre part, le système de rémunération établi par la loi du 20 mai 1876 est plus dispendieux pour le Trésor que le système de la loi ancienne. Il en résulte que toutes les prévisions de l'Administration centrale, lors de la confection du Budget, ont été renversées.

On s'était dit, en effet, que la loi du 20 mai 1876 rendant aux professeurs des Universités la responsabilité de leur enseignement et leur donnant aussi une action plus directe sur les élèves, ceux-ci, plus que jamais, auraient intérêt à ne se présenter aux examens que devant les Facultés. Il ne resterait de jury central que pour les élèves des institutions libres, dont le nombre était connu, et qui ne se préparent qu'à la candidature en philosophie et lettres et à la candidature en sciences.

En portant au Budget pour le jury central une somme de 6,500 francs, on dépassait encore de 400 francs la moyenne des trois dernières années.

Or, le jury central a coûté, en 1877, pour frais de route, de séjour et de séances, savoir :

Première session	fr.	7,247 06
Deuxième session		29,652 24
		<hr/>
Soit en tout.	fr.	36,899 50
		<hr/>

Il y aurait donc un découvert de 30,399 30 c^s. Mais en faisant les évaluations pour le Budget de 1877, on avait fait les réserves les plus expresses basées sur cette considération qu'on était en face de l'inconnu, et que l'expérience seule pouvait démontrer quels seraient les besoins réels, et on avait demandé la faculté de transférer de l'un à l'autre des trois articles du personnel universitaire, du matériel universitaire et du jury, une somme de 20,000 francs.

Aussi le déficit n'est-il en réalité que de fr. 10,399 30 c^s, si, comme on le suppose, le transfert est sans difficulté, et c'est pour éviter toute déconvenue qu'on propose de prévoir, en chiffres ronds, une augmentation de 12,000 francs.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

CHAPITRE XVII. — ART. 77.

Exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000^e.

Augmentation de 76,000 francs.

Les Chambres ont été saisies, pendant la dernière session, d'un projet d'exécution d'une nouvelle carte géologique du royaume. L'exposé qui leur a été soumis sous forme de note explicative (*Documents parlementaires*, — Appendice au n° 179), faisait connaître le mode d'organisation admis par le Gouvernement à la suite des études approfondies d'une commission spéciale: le Musée royal d'histoire naturelle était chargé du levé détaillé à l'échelle du 20,000^e sur les feuilles du Dépôt de la Guerre; la publication de la carte géologique était confiée au Dépôt de la Guerre.

En outre, le Gouvernement, en vue de favoriser le développement des études géologiques en Belgique, proposait de créer un crédit annuel d'encouragement destiné à attribuer des subsides aux géologues étrangers au service officiel, subside dont l'emploi serait réglé par une commission spéciale.

Afin de mettre les Chambres en mesure de se rendre complètement compte de l'utilité de l'entreprise, le Gouvernement a fait exécuter, avec leur assentiment, par les géologues du Musée, un spécimen du travail qui figurera avan-

tageusement, pensons-nous, à la prochaine exposition de Paris. Ce spécimen consiste dans le levé d'une surface de 24,000 hectares, soit trois feuilles de la carte au 20,000^e du Dépôt de la Guerre.

Il comprend la carte dite *du sol*, sur laquelle sont tracés les terrains meubles de la surface et les affleurements des terrains recouverts par eux. Un second exemplaire retrace la carte théorique ou du *sous-sol*, en supposant le sol dépouillé des terrains quaternaires et des terres cultivées. Deux planches de profils géologiques représentent la disposition verticale des terrains dans la vallée de la Meuse: 1^o par une coupe panoramique où les roches visibles ont seules reçu une teinte géologique, et qui correspond à la carte du sol; 2^o par une coupe diagramme où l'allure des terrains est interprétée, et qui correspond à son tour à la carte du sous-sol.

Un texte explicatif sommaire accompagne chacune des feuilles; il sera nécessairement suivi des mémoires monographiques qui décriront en détail tous les terrains.

Les autres services spéciaux organisés au Musée ont commencé à publier dans les annales de cet établissement la description des ossements fossiles d'Anvers, des fossiles du calcaire carbonifère et des fossiles de nos terrains tertiaires, ainsi que celle des roches du calcaire carbonifère.

L'étude de toutes les roches du pays, de la paléontologie humaine, de la faune et de la flore de chacun de nos terrains, est destinée à y prendre successivement place.

C'est dans le but d'assurer l'exécution de cette grande œuvre que le Gouvernement demande aux Chambres les premiers crédits suivants, à rattacher au Budget du Département de l'Intérieur pour 1878 :

1 ^o Service du levé de la carte géologique par le Musée d'histoire naturelle	fr.	25,500	»
2 ^o Publication de la carte géologique par le Dépôt de la Guerre		34,500	»
3 ^o Crédit d'encouragement et frais de la commission spéciale chargée d'en régler l'emploi		16,000	»
		<hr/>	
TOTAL	fr.	76,000	»

Les procès-verbaux de la commission d'études avec leurs annexes ont été imprimés conformément au désir de la Législature. Ces documents permettront aux Chambres de se rendre compte de l'économie du projet et d'apprécier la combinaison à laquelle le Gouvernement a cru devoir se rallier.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

ART. 91. — *Encouragements à la peinture, à la sculpture, à la gravure, etc.*

Les engagements suivants font suite à l'annexe n° 7 produite à l'appui du projet de Budget de 1878.

Par contrat du 20 novembre 1876, M. Ch. Vanderstappen, statuaire à Rome, s'engage à exécuter en marbre, pour le Musée moderne de sculpture de l'État belge, d'après le modèle qui se trouve dans son atelier, une statue intitulée : *le jeune homme à l'épée*.

Une somme de 6.000 francs a été payée à l'artiste sur les crédits du Budget de 1876 du chef de l'exécution du modèle de la statue. Un second paiement de 4.000 francs sera effectué après la livraison de l'œuvre au Musée. Ce paiement sera imputé, selon l'usage, sur le crédit du Budget de l'année pendant laquelle la statue aura été livrée.

Par contrat du 17 août 1877, M. Van Heffen s'engage à exécuter en marbre blanc clair, pour le compte de l'État, un groupe représentant *Samson envoyant des renards dans les champs des Philistins*.

Le prix de l'œuvre est fixé à 10,000 francs, qui seront payés comme il suit :

1° 3,000 francs après l'approbation du modèle en plâtre (soldés sur le Budget de 1877);

2° 3,000 francs après la mise au point du marbre;

3° 4,000 francs après la réception définitive de l'œuvre et sa livraison à l'État.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

ART. 91. — Litt. I. — *Encouragements à la peinture, à la sculpture, à la gravure, etc.*

Décoration d'une des salles de l'hôtel de ville de Bruxelles.

Charge extraordinaire, 12,500 francs.

Une convention avait été conclue entre le Gouvernement, l'Administration communale de Bruxelles et le baron Leys, pour faire décorer par cet éminent artiste l'une des salles de l'hôtel de ville.

La mort prématurée du baron Leys a empêché l'exécution de ce projet, au grand dommage de l'art. L'Administration communale, tout en chargeant des peintres distingués d'une partie des travaux artistiques que comporte la décoration de l'hôtel de ville, a pensé qu'il y avait lieu, à cette occasion, de mettre en relief l'une de nos anciennes industries, et elle a demandé au Gouvernement de bien vouloir lui prêter son concours pour décorer la salle gothique au moyen de tapisseries de haute lisse, à l'instar des anciennes tentures flamandes dont la fabrication a été un titre d'honneur pour le pays.

Ce projet, non-seulement doterait la capitale d'une œuvre importante, mais il pourrait contribuer efficacement à la renaissance d'un genre de décoration qui se rattache aux époques les plus prospères de nos arts nationaux ;

aussi le Gouvernement exprime-t-il l'espoir que la Législature appréciera l'utilité de la dépense et qu'elle y donnera son approbation.

L'ensemble du travail comportera neuf panneaux de tapisseries représentant des personnages allégoriques portant les bannières de nos anciens serments.

La dépense totale est évaluée à 100,000 francs.

La ville de Bruxelles accorde 50,000 francs. L'État couvrira le restant au moyen de l'allocation de quatre annuités de 12,500 francs,

Le crédit sollicité représente la première de ces annuités.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Article 103. — Litt. a. — Restauration des monuments.

Restauration des bâtiments de l'ancienne Halle aux draps de la ville de Tournai.

Charge extraordinaire 20,000 francs.

Cette allocation temporaire est sollicitée en vue de la restauration des bâtiments de l'ancienne Bourse ou Halle aux draps de la ville de Tournai.

Le crédit normal inscrit au Budget permet à peine de faire face aux engagements et dépenses ordinaires de l'espèce, et le Département de l'Intérieur se trouve dans l'impossibilité, sans l'allocation sollicitée ci-dessus, d'intervenir dans les frais de la restauration dont il s'agit.

Ces travaux sont, du reste, en question depuis longtemps. Mise à l'étude en 1867, l'exécution de l'entreprise dut être ajournée, faute de ressources au Budget communal.

Aujourd'hui, les galeries intérieures de l'édifice menacent de s'effondrer, plusieurs éboulements partiels se sont déjà produits aux étages, et il est plus que temps de mettre la main à l'œuvre, si l'on veut éviter la ruine complète de ce monument intéressant, tant au point de vue historique qu'au point de vue artistique.

L'édifice, dont la construction remonte au XVII^e siècle, constitue en effet un spécimen remarquable et très-complet de l'architecture de la renaissance dans le pays et, de plus, il se lie intimement à l'histoire de la ville de Tournai.

Les devis et plans présentés en vue de la restauration sont approuvés par la Commission royale des Monuments. La dépense totale est évaluée à 275,000 francs.

La première annuité de 20,000 francs permettra d'assurer l'exécution des travaux les plus urgents de consolidation.

(18)

PROJET DE BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POUR L'EXERCICE 1878,

complété par les amendements présentés dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 novembre 1877.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE I^{er}.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
<i>Personnel.</i>				
1	Traitement du Ministre	21,000	"	
2	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine, et frais du comité de législation et d'administration générale	564,975	"	
<i>Matériel.</i>				
3	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses; frais de rédaction et de souscription au <i>Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur</i> ; matériel du bureau de la librairie; frais de rédaction du recueil et des tables des ouvrages déposés ou déclarés en exécution des conventions internationales	56,460	"	446,735
<i>Frais de déplacement.</i>				
4	Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires	4,500	"	
CHAPITRE II.				
PENSIONS ET SECOURS.				
5	Pensions. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	16,000	"	
6	Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	52,000	"	60,000
7	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	12,000	"	
CHAPITRE III.				
STATISTIQUE GÉNÉRALE.				
8	Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique et indemnité du secrétaire; frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales; vérification des registres de population; frais de déplacement; frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale ainsi que des commissions provinciales	54,000	"	54,000
A REPORTER. fr.		540,735	"	540,735

PROJET DE BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	540,735 »	»	540,735 »
	CHAPITRE IV.			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
9	Traitements des Gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	453,800 »	»	
10	Traitements des employés, gens de service et gens de peine :			
	Province d'Anvers. 77,225 08			
	— de Brabant. 105,085 »			
	— de la Flandre occidentale. 80,772 55			
	— de la Flandre orientale 108,445 »			
	— du Hainaut 102,134 »	765,949 41	3,500 »	
	— de Liège 87,195 »			
	— de Limbourg. 62,910 »			
	— de Luxembourg. 58,255 »			
	— de Namur. 77,950 »			
11	Frais de bureau, d'impression, de reliures, entretien du mobilier, éclairage, chauffage des administrations provinciales; dépenses diverses et dépenses imprévues :			
	Province d'Anvers 18,740 »			
	— de Brabant 20,000 »			
	— de la Flandre occidentale. 18,150 »			
	— de la Flandre orientale. 21,600 »			
	— du Hainaut 19,178 »	159,188 »	17,750 »	
	— de Liège 56,690 »			
	— de Limbourg. 12,740 »			
	— de Luxembourg. 14,500 »			
	— de Namur. 13,560 »			
12	Frais de route et de séjour des Gouverneurs, des membres des députations permanentes, des greffiers provinciaux et des employés des administrations provinciales	9,000 »	»	
13	Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés :			
	Traitements des commissaires 192,800 »			
	Frais de bureau 29,700 »	386,100 »	»	
	Traitements des employés. 163,000 »			
14	Frais de route et de tournées des commissaires d'arrondissement.	26,000 »	»	
	A REPORTER. fr.	2,320,772 41	21,250 »	2,347,022 41

POUR L'EXERCICE 1878.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . fr.	2,320,772 41	21,250 »	2,347,022 41
15	Révision des listes électorales; exécution des art. 51, 62, 68 et 105 du code électoral. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration	5,000 »	»	
	CHAPITRE V. MILICE.			
16	Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de révision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de révision. Vacations des médecins et chirurgiens	90,000 »	»	
17	Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 5 juin 1870 modifiée par celle du 18 septembre 1875. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation. Rédaction, mise en ordre et publication du recueil des décisions et arrêts en matière de milice. Achats d'ouvrages concernant la milice et traductions. Dépenses diverses	50,000 »	»	120,000 »
	CHAPITRE VI. GARDE CIVIQUE.			
18	Inspection générale; indemnités spéciales; dépenses d'impression et de fournitures de bureau; mise en ordre et publication des décisions et arrêts en matière de garde civique; frais divers	20,200 »	»	
19	Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement; magasin central. — Frais d'impression des états de signalement, impression et calligraphie des brevets d'officiers, et acquisitions de théories, etc. — Une somme de 5,000 francs pourra être transférée à l'article 22	15,000 »	»	58,820 »
20	Personnel du magasin central	5,620 »	»	
	CHAPITRE VII. FÊTES NATIONALES.			
21	Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais d'illumination.	40,000 »	»	
22	Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, etc. — Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement d'exercices de tir à la cible dans les villes ou communes rurales, prix en argent, armes, épinglettes, etc. — Personnel du tir et dépenses diverses	69,200 »	»	109,200 »
	CHAPITRE VIII. DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.			
23	Décoration civique ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	15,000 »	»	15,000 »
	A REPORTER. fr.	2,608,792 41	21,250 »	2,630,042 41

PROJET DE BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	2,608,792 41	21,250 .	2,630,042 41
	CHAPITRE IX. LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
24	Pensions en faveur des décorés de la Croix de fer; des blessés dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides à leurs veuves ou orphelins; pensions de 250 francs en faveur des légionnaires; subsides de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 fr., sera affectée : 1 ^o A desservir de nouvelles pensions; 2 ^o A augmenter les pensions des décorés de la Croix de fer, et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre maximum de 1,200 francs. 3 ^o A augmenter les pensions des veuves de décorés de la Croix de fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre maximum de 400 francs.	"	200,000 .	222,000 .
25	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles.	"	22,000 .	
	CHAPITRE X. AGRICULTURE.			
26	Indemnités pour bestiaux abattus (Une somme de 40,000 francs pourra être transférée de l'article 26 aux articles 27 et 29, pour autant que cette somme reste disponible après le paiement des indemnités.)	210,000 "	"	
27	Service vétérinaire; police sanitaire; secours à d'anciens médecins vétérinaires du Gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses	60,000 "	"	
28	Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsides aux provinces.	85,000 "	"	
29	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux comités et aux comices agricoles; encouragements aux publications agricoles et horticoles; frais résultant de la collation des décorations agricoles; frais de missions ayant pour objet l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture; frais des études relatives à la législation rurale; dépenses diverses	156,700 "	25,000 "	956,625 .
30	Personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'État; traitements de disponibilité	98,500 "	"	
31	Matériel des établissements d'enseignement agricole ou horticole; frais des commissions de surveillance et des jurys; bourses; frais de conférences agricoles et horticoles	84,400 "	"	
32	Personnel du service des défrichements en Campine	"	20,800 .	
33	Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847; pépinières d'arbres forestiers	"	20,000 "	
34	Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; frais de la commission de surveillance; traitements de disponibilité	96,525 "	"	
35	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; bourses; jury vétérinaire	45,700 "	6,000 "	
	A REPORTER. fr.	3,475,617 41	313,050 "	3,788,667 41

POUR L'EXERCICE 1878.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. fr	5,475,617 41	515,050	5,788,667 41
	CHAPITRE XI. VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.			
36	Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique; inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture; indemnités aux commissaires voyers	2,185,350	"	2,185,350
	CHAPITRE XII. INDUSTRIE.			
37	Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitement et frais de route de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et traitement du secrétaire du conseil	12,500	"	
38	Enseignement professionnel : écoles industrielles, ateliers d'apprentissage	270,900	"	
39	Encouragements pour des ouvrages utiles, traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; voyages et missions; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels, et dépenses de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions; frais résultant de la collation des décorations industrielles; dépenses diverses; traitement du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels	16,450	8,000	575,650
40	Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes	18,500	"	
41	Frais de publication du <i>Recueil officiel des brevets d'invention</i> ; traitement du rédacteur du <i>Recueil</i> <i>Musée de l'industrie.</i>	8,000	"	
42	Traitement du personnel	22,500	"	
45	Matériel et frais divers	19,000	"	
	CHAPITRE XIII. POIDS ET MESURES.			
44	Traitement des vérificateurs	75,250	"	
45	Frais de bureau et de tournées	55,000	"	
46	Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures	8,000	"	114,250
	CHAPITRE XIV. INSTRUCTION PUBLIQUE. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
47	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000	"	
48	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9 § 5 de la loi du 15 juillet 1849). (Il pourra être fait un transfert de l'un à l'autre des articles 48, 49 et 50, d'une somme de 20,000 francs au plus.)	857,580	"	
49	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	274,660	"	
50	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissier du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury: garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'État, qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1875, 1874, 1875 et 1876	58,470	"	1,225,710
	A REPORTER. fr	7,537,777 41	525,050	7,689,827 41

PROJET DE BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	7,557,777 41	523,050 °	7,689,827 41
51	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000 "	"	
52	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	12,000 °	"	
53	Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849).	"	7,000 °	
CHAPITRE XV.				
ENSEIGNEMENT MOYEN.				
54	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.	5,000 "	"	
55	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).	23,750 "	"	
56	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne	9,000 "	"	
57	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liège); frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités à Liège; personnel, bourses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'Etat.	99,795 "	"	
58	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1865 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 3 février 1865 pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874.	28,200 "	"	1,795,411 °
59	Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitements aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique, qui seront munis d'un diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	687,078 "	"	
60	Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	612,702 "	"	
	A REPORTER. fr.	8,825,300 41	330,050 °	9,485,238 41

POUR L'EXERCICE 1878.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . fr.	8,825,500 41	350,050 »	9,485,258 41
61	Bourses à des élèves des écoles moyennes	15,000 »	»	
62	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne. Complément des subsides aux établissements communaux ou provinciaux du 1 ^{er} ou du 2 ^d degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	260,768 »	»	
65	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	25,000 »	»	
64	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré qui sont sans emploi	»	3,120 »	
65	Traitements de disponibilité	18,000 »	»	
66	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, missions.	8,000 »	»	
CHAPITRE XVI.				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.				
67	Traitements de l'inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire; suppléments de traitement	58,000 »	»	
68	Frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales et des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire	19,000 »	»	
69	Indemnités aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques des écoles primaires	72,000 »	»	
70	Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux professeurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin	232,670 »	»	
71	Subventions des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices	76,000 »	»	
72	Frais d'administration, impressions, registres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; commission centrale de l'instruction primaire; frais de voyage de l'inspecteur des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, des inspecteurs provinciaux, des inspectrices déléguées, des inspecteurs ecclésiastiques du culte protestant et du culte israélite; suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils; indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au Département de la Justice et des écoles d'adultes.	144,900 »	»	
73	Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; matériel des établissements normaux de l'État; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 28 § 2, de la loi).	516,700 »	16,000 »	8,267,768 37
	A REPORTER. . . . fr.	10,271,338 41	349,170 »	17,753,004 78

PROJET DE BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . fr.	10,271,558 41	549,170 •	17,753,004 78
74	Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1875 et aux avances de fonds à faire aux communes; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et suppléments de traitement aux instituteurs; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 25 septembre 1842; subsides à des établissements spéciaux (écoles gardiennes et écoles d'adultes); frais des concours entre les écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'art. 24 du règlement général du 17 septembre 1866.) .	7,040,496 57	•	
75	Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions. — Achat de livres, d'images, etc., à distribuer par les inspecteurs aux élèves les plus méritants des écoles primaires; publications périodiques et autres, intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions; achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs. Dépenses relatives à l'organisation de musées et d'expositions scolaires. Dépenses imprévues. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension; suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862 . . .	92,000 •	•	
CHAPITRE XVII.				
LETTRES ET SCIENCES.				
76	Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Van Ryswyck, Vankerckhove, Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845 et du 6 juillet 1851; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages littéraires ou scientifiques pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de documents rapportés d'Espagne et d'autres pays étrangers; continuation de la publication des actes des anciens états généraux; subside en faveur du théâtre national . . .	121,000 •	25,500 •	
77	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal Granvelle; exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000 ^e .	90,875 •	100,000 •	
78	Traitement du gardien du palais des Académies; salaire de la femme de peine; frais d'entretien dudit palais et chauffage des locaux habités par le gardien . . .	5,150 •	•	
79	Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service . . .	42,000 •	•	
	A REPORTER. . . . fr.	17,662,857 78	472,670 •	17,753,004 78

POUR L'EXERCICE 1878.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. fr.	17,662,857 78	472,670 "	17,755,004 78
80	Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments, impressions	27,700 "	"	
81	Bibliothèque royale; personnel; frais de la fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général	50,000 "	"	
82	Bibliothèque royale; matériel et acquisitions	50,000 "	"	
83	Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections	59,300 "	"	
84	— — matériel et acquisitions	15,650 "	27,000 "	
85	Jardin Botanique de l'État. Dépenses du personnel, de matériel et de culture.	75,500 "	"	861,223 "
86	Archives du royaume; personnel; frais de classement des archives espagnoles et des archives allemandes.	57,100 "	"	
87	Archives du royaume; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents	4,700 "	5,500 "	
88	Archives de l'État dans les provinces; personnel.	48,550 "	"	
89	Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales.	14,200 "	8,000 "	
90	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État.	"	5,500 "	
91	Bulletin bibliographique; traductions et analyses de publications faites à l'étranger.	"	25,000 "	
CHAPITRE XVIII.				
BEAUX-ARTS.				
<i>Encouragements à la peinture, à la sculpture et à la gravure, etc.</i>				
92	Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes, aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'art d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leur talent; missions; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés; frais relatifs aux grands concours; acquisition et reliure			
	A REPORTER. fr.	18,074,557 78	559,670 "	18,614,227 78

PROJET DE BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	18,074,557 78	559,070 *	18,614,227 78
	d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts; dépenses diverses; troisième annuité à payer par l'État du chef de sa part contributive dans les frais d'acquisition de l'ancien hôtel et des collections de la maison Plantin-Moretus, à Anvers; exécution de tapisseries de haute lisse pour être placées à l'hôtel de ville de Bruxelles; première annuité.	271,000 *	62,500 *	
95	Part de l'État dans l'acquisition pour les musées locaux d'œuvres d'art envoyées aux expositions.	20,000 "	"	
	<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>			
94	Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'État destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien	66,485 "	10,000 "	
95	Académies et écoles de dessin autres que l'Académie d'Anvers; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles et de livres destinés aux académies et écoles de dessin; inspection des académies et des écoles; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges.	245,000 "	"	
	<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>			
96	Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique.	127,010 "	"	
97	Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel.	57,145 "	"	
98	Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique; acquisition de médailles et de livres destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Encouragements à de jeunes artistes musiciens qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; subsides et souscriptions en faveur de publications ou d'auditions d'œuvres musicales; secours à des artistes musiciens malheureux ou aux familles d'artistes décédés. Grands concours de composition musicale, pensions des lauréats; subside pour l'organisation d'un grand festival annuel de musique classique à donner avec le concours des provinces et des villes intéressées — Dépenses diverses — Subside annuel à l'association de musique symphonique des anciens musiciens pensionnés du régiment des guides.	157,000 *	"	1,404,848 *
	<i>Musées royaux de peinture et de sculpture; musée Wiertz.</i>			
99	Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le musée Wiertz; personnel, surveillance.	33,775 "	"	
100	Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le musée Wiertz; matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais d'entretien et de surveillance des locaux du Palais ducal et du musée Wiertz; chauffage des locaux habités par le surveillant.	51,285 "	34,000 "	
	A REPORTER. . . . fr.	10,105,255 78	646,170 "	20,019,075 78

POUR L'EXERCICE 1878.

Articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDES POUR L'EXERCICE 1878		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	
	REPORT . fr	10,105,255 78	646,170 .	20,019,075 78
101	Musée royal d'armures et d'antiquités — Personnel . . .	16,400 .	•	
102	— — — Matériel et acquisitions, frais d'impression et de vente du catalogue, collection sigillo- graphique	25,500 .	5,000 .	
	<i>Monuments publics</i>			
103	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, subsides aux villes et aux provinces, médailles à consacrer aux événe- ments memorables	50,000 .	•	
	<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art</i>			
104	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les res- sources sont insuffisantes pour la restauration des monuments, subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie, appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc, travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique	76,000 .	50,000 .	
105	Commission royale des monuments — Personnel — Jetons de présence des membres de cette commission, frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs, bibliothè- que, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments, compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication	51,450 .	•	
106	Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commis- saires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments, frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission .	6,000 .	•	
107	Redaction et publication du bulletin des commissions d'art et d'archéologie .	7 500 .	•	
108	Exposition générale des beaux-arts de 1878 .	•	40,000 .	
	CHAPITRE XIX			
	SERVICE DE SANTÉ.			
109	Inspection du service de santé, des établissements dangereux, insa- lubres ou incommodes projetés ou en exploitation, personnel, frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection, frais des commissions médicales provinciales, service sanitaire des ports de mer et des côtes, subsides en cas d'épidémies, encouragements à la vaccine, Institut vaccinal de l'Etat, subsides aux sages femmes pendant et après leurs études 1° pour les aider à s'établir, 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes, récompenses pour services rendus pendant les épidémies, publications rela- tives aux sciences médicales, subsides, souscriptions et achat de livres, impressions et dépenses diverses — Conseil supérieur d'hygiène publique, jetons de présence, frais de route et de séjour, frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil	127,000 .	•	157,095 .
110	Académie royale de médecine .	30,095 .	•	
	A REPORTER . fr	19,455,000 78	721,170 .	20,176,170 78

PROJET DE BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, ETC.

Articles/	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1878.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . fr.	19,455,000 78	721,170 »	20,176,170 78
	CHAPITRE XX. TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
111	Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés Une somme de 8,000 francs pourra être transférée de l'article 111 à l'article 2 (Personnel).	»	41,252 »	41,252 »
	CHAPITRE XXI. DÉPENSES IMPRÉVUES.			
112	Dépenses imprévues non libellées au Budget.	5,900 »	»	5,900 »
	TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. . . fr.	19,460,900 78	762,402 »	20,223,502 78

(1)

(N^o. 5.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

VII.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1878 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. du BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS		DIFFÉRENCE		Observations.
		portés AU BUDGET primitif.	AMENDÉS.	EN PLUS.	EN MOINS.	
	CHAPITRE II.					
	ORDRE JUDICIAIRE.					
8	Cours d'appel. — Personnel.	781,200	708,200	17,000	»	Charge ordinaire.
10	Tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce.	1,818,640	1,854,560	35,720	»	Charge ordinaire.
	CHAPITRE X.					
	PRISONS.					
	SECTION 1^{re}. — Service économique.					
52	Prison cellulaire pour hommes à Bruxelles. — Continuation des travaux de construction. — Maison de sûreté d'Anvers. — Travaux d'agrandissement	652,000	1,054,000	402,000	»	Charge extraordinaire.
	TOTAL. fr.			454,720	»	

Ce qui porte le chiffre du Budget pour l'exercice 1878 de 15,817,620 francs à 16,272,349 francs.

Les modifications indiquées ci-dessus sont expliquées et justifiées dans les notes d'autre part

(1) Budget, n^o 92, IV, session de 1876-1877.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUG- MENTATIONS.	DIMI- NUTIONS.	Observations.
8	Cour d'appel. — Personnel . .	17,000 *	•	La loi du 28 mars 1877 a établi une nouvelle place de substitut près la Cour d'appel de Bruxelles. Par arrêtés royaux des 11 février et 28 mai 1877, il a été créé deux places de greffier-adjoint, l'une à Liège, l'autre à Bruxelles. Il a été créé encore une place de commis de parquet à Liège. De ces divers chefs l'allocation doit être augmentée de 17,000 francs.
10	Tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce	35,720 *	•	La loi du 8 mai 1877 a créé une nouvelle chambre au tribunal d'Anvers. Les traitements s'élèvent à fr. 21,500 * Des arrêtés royaux des 29 mars, 29 avril et 8 juin 1877 ont créé trois places de greffier-adjoint, savoir : à Courtrai, à Dinant et à Anvers. De là une dépense de 8,600 * Par dispositions ministérielles, quatre places de commis ont été établies aux parquets d'Anvers, Charleroi, Louvain et Hasselt, soit une dépense de 5,620 *
52	Prison cellulaire pour hommes à Bruxelles. — Continuation des travaux de construction. — Maison de sûreté d'Anvers. — Travaux d'agrandissement.	402,000 *	•	TOTAL. . . fr. 55,720 * Diverses sommes, s'élevant ensemble à 954,000 francs, allouées aux Budgets des exercices 1875, 1876 et 1877 pour l'acquisition des terrains et les frais de construction de la prison cellulaire à établir à Bruxelles, n'ont pu, à raison de circonstances imprévues, être utilisées et seront annulées par la loi des comptes. Une somme de 402,000 francs demeurera notamment disponible sur le crédit alloué au Budget de 1877. L'amendement a pour objet de permettre au Gouvernement d'employer cette dernière somme en 1878. Il pourra de cette manière imprimer aux travaux à exécuter à Bruxelles une plus grande activité et entreprendre à la prison d'Anvers des travaux d'agrandissement dont la nécessité est reconnue.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.